



DÉMESURES DE GUERRE

ABUS, IMPOSTURES ET
VICTIMES D'OCTOBRE 1970

Sous la direction d'ANTHONY BEAUSÉJOUR

Avec la collaboration de GUY BOUTHILLIER
MATHIEU HARNOIS-BLOUIN
MANON LEROUX
CATHERINE PAQUETTE
NORA T. LAMONTAGNE
DANIEL TURP

 **IRAI**

IRAI n° XI
Étude 6
Octobre 2020

EXTRAIT

CHAPITRE 5

Outrage international : la crise d'Octobre et la violation des droits fondamentaux

Daniel Turp*

Avec la collaboration d'Emmanuelle Lanctôt**

En octobre 1970, Louise Arbour a 23 ans. Fraîchement licenciée en droit de l'Université de Montréal, elle prépare alors son admission au Barreau. Si elle n'est pas affectée personnellement par la crise d'Octobre, elle est néanmoins révoltée par les événements qui se déroulent sous ses yeux. « Les rues de Montréal sous occupation militaire », « toutes les libertés publiques suspendues¹ » et des « arrestations arbitraires² », déplore-t-elle. Elle voit là un « geste politique », « une mesure disproportionnée », bref, un « abus de pouvoir³ ».

Louise Arbour sera bien sûr admise au Barreau. Mais avant longtemps, elle deviendra professeure, puis sera nommée procureure générale au Tribunal pénal international pour le Rwanda. Elle accédera ensuite à la Cour suprême du Canada et, à terme, sera nommée haute-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme. En rétrospective, Louise Arbour jugera que la « proclamation de la *Loi sur les mesures de guerre* a été l'événement le plus dramatique de [sa] conscientisation professionnelle et politique⁴. »

À ce jour, la violation du droit international des droits fondamentaux durant la crise d'Octobre n'a fait l'objet d'aucune analyse approfondie⁵. L'Association internationale des juristes démocrates et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme ont délégué des observateurs aux procès qui ont suivi les événements de l'automne 1970, certes. Pourtant, aucun d'eux n'a rapporté les violations du droit international commises lors de ces procès ou dans le cadre plus large de la crise d'Octobre⁶.

* Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et président de l'Institut de recherche sur l'autodétermination des peuples et les indépendances nationales (IRAI).

** Étudiante à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et stagiaire à l'Institut de recherche sur l'autodétermination des peuples et les indépendances nationales (IRAI).

¹ Dustin Sharp, « Interview », dans Emiko Noma (dir.), *The Honorable Louise Arbour. Integrating Security, Development and Human Rights* (Joan B. Kroc Institute for Peace and Justice, 2008) p. 13 (traduction).

² Annette Lucas, « Human Rights Advocate Honoured by VIU » (*Vancouver Island University*, 27 janvier 2020) <https://news.viu.ca/human-rights-advocate-honoured-viu> (consulté le 20 septembre 2020) (traduction).

³ Guy Berthiaume, « En conversation avec Louise Arbour » (*CPAC*, 19 mars 2019) <https://www.cpac.ca/fr/programs/dossier-public/episodes/65961870/> (consulté le 8 août 2020) (traduction).

⁴ Morgane Le Housel, « Louise Arbour. Carrière et image(s) d'une juriste canadienne à l'international » (2013) *75 Études canadiennes* 129, p. 135 (traduction).

⁵ La doctrine citée aux chapitres 3 et 6 de la présente étude se limite presque exclusivement au droit canadien. Les normes de droit international relatives à l'état d'exception font néanmoins l'objet de certains développements dans Simon Tessier, *Octobre de force. Répression et état d'exception* (Éditions du Québécois, 2012).

⁶ Voir Jean-Philippe Warren, « "Outrage au peuple!" L'horizon international des procès politiques des détenus felquistes » (2011) *14 Revue internationale d'études québécoises* 121, p. 131-33; José M. Rico, « Les événements d'Octobre 1970 et l'administration de la justice pénale au Québec » (1980) *13 Criminologie* 7, p. 17.

La Déclaration universelle des droits de l'homme⁷ est néanmoins effleurée dans un – et un seul – des jugements rendus dans le sillage de la Crise. Dans son arrêt du 4 mars 1971⁸, la Cour d'appel du Québec est appelée à se prononcer sur une décision de la Cour supérieure rejetant une demande en *habeas corpus* présentée par Charles Gagnon et Pierre Vallières. Se pourvoyant contre le jugement de première instance, Gagnon et Vallières plaident notamment que les mesures d'exception promulguées dans le sillage des événements d'Octobre avaient été adoptées en contravention du droit international applicable.

Rejetant l'argument du revers de la main, le juge Brossard conclut :

En ce qui a trait à la Déclaration universelle des droits de l'homme dont le Canada est l'un des signataires, toute prétendue violation par le Canada de cette Déclaration universelle peut être susceptible d'influer sur les relations internationales du Canada avec les autres pays signataires de la Déclaration, mais elle ne peut affecter, sous peine de sanctions ou autrement, la souveraineté législative du Parlement canadien dans les matières qui sont de sa juridiction⁹.

Ce passage, faut-il le rappeler, sera la seule occasion que saisiront les tribunaux canadiens pour se prononcer sur l'application du droit international aux événements d'Octobre. Or, ce court raisonnement révèle à lui seul une profonde méconnaissance de la Déclaration universelle : d'abord en renvoyant à l'idée de « signataire »¹⁰, mais surtout en démontrant une ignorance manifeste du droit applicable, tant sous l'angle du droit international que sous celui du droit constitutionnel canadien.

Le présent chapitre accordera donc au droit international la place qui lui a été refusée dans la foulée de la crise d'Octobre. La première partie se penchera sur les nombreux actes commis en contravention des droits individuels garantis non seulement par la Déclaration universelle, mais aussi par le droit international général. Par ailleurs, il semble maintenant établi que les mesures de guerre ne visaient pas que des individus, mais vraisemblablement un peuple entier. La deuxième partie de ce chapitre explorera donc les actes posés en violation du droit à l'autodétermination du peuple québécois, que plusieurs traités et déclarations avaient élevé, dès 1970, au rang de norme impérative de droit international.

1. LA VIOLATION DES DROITS INDIVIDUELS

Afin de statuer sur les violations des droits fondamentaux des Québécois commises en marge de la crise d'Octobre, il y a d'abord lieu de se pencher sur le statut juridique dont jouissait la Déclaration universelle, en 1970. C'est dans un deuxième temps que seront mises en lumière les violations spécifiques commises par l'État canadien dans le sillage de la Crise.

1.1. Le statut juridique de la Déclaration universelle

La Déclaration universelle ne confère en elle-même aucune force contraignante aux droits qu'elle énonce, et ce, du simple fait qu'elle soit née d'une résolution plutôt que d'un traité. Tel qu'il sera tour à tour discuté, ces droits peuvent néanmoins se voir reconnaître un caractère péremptoire et même faire l'objet d'une mise en œuvre concrète.

⁷ Rés. 217A (III), doc. off. AG NU, 3^e sess., supp. n° 13, doc. NU A/810 (1948) 71 (« Déclaration universelle »).

⁸ *Gagnon et Vallières c. R.*, [1971] QCCA 454 (« Gagnon et Vallières »).

⁹ *Id.*, par. 81.

¹⁰ S'agissant d'une résolution de l'Assemblée générale d'ONU, la Déclaration universelle n'a fait l'objet que d'un vote des États membres; jamais ceux-ci ne l'ont-ils « signée » comme l'est généralement un traité. et n'était aucunement ouverture, comme l'est généralement un traité international, à une signature. Elle a fait l'objet d'un vote qui a eu lieu le 10 décembre 1948 et a été adopté par 48 voix pour, 0 voix contre et huit (8) abstentions, le Canada comptant parmi les États membres de l'ONU ayant exprimé une voix favorable. Au sujet du vote du Canada, voir William A. Schabas, « Le Canada et l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* » (1998) 11.2 *Revue québécoise de droit international* 67.

1.1.1. Le caractère péremptoire des droits fondamentaux

Le caractère péremptoire des droits fondamentaux enchâssés dans la Déclaration universelle trouve sa source à la fois dans leur valeur interprétative, dans leur statut de normes coutumières et dans leur qualité de principes généraux de droit.

Dans l'affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, en effet, la Cour internationale de justice affirme que « [le] fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre dans des conditions pénibles à une contrainte physique est manifestement incompatible avec les principes de la *Charte des Nations unies* et avec les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹. »

L'affirmation d'une telle incompatibilité implique forcément le caractère péremptoire des droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en ce qu'ils concrétisent l'engagement solennel des États membres des Nations unies à agir en vue d'atteindre le respect universel et effectif des droits et libertés fondamentaux pour tout un chacun¹². Des publicistes soutiennent par ailleurs que les droits énoncés dans la Déclaration universelle constituent un outil d'interprétation de la *Charte des Nations Unies*, dont les dispositions, suivant le principe *pacta sunt servanda*, lient les parties et doivent être exécutées de bonne foi¹³.

Le caractère obligatoire des droits énoncés dans la Déclaration universelle résulte aussi du fait que ceux-ci puisent leur source dans la coutume internationale. Cette position trouve écho chez le juge Ammoun de la Cour internationale de justice qui écrit, dans une opinion personnelle de 1971 :

Quoique les énonciations de la Déclaration ne soient pas obligatoires en tant que convention internationale [...], elles peuvent lier les États en vertu de la coutume [...]. Un droit qui est certes à considérer comme une norme coutumière obligatoire antérieure à la Déclaration universelle des droits de l'homme et que celle-ci a codifiée, est le droit à l'égalité, droit que l'on s'accorde à considérer, depuis les temps les plus anciens, comme inhérent à la nature humaine¹⁴.

On reconnaîtra donc un caractère péremptoire aux droits consacrés par la coutume avant leur incorporation à la Déclaration universelle ainsi qu'à ceux ayant acquis force de coutume par la reconnaissance subséquente des États. La jurisprudence et la doctrine – deux moyens auxiliaires de détermination du droit¹⁵ – affirment que plusieurs droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle détenaient un statut coutumier au moment de son adoption. Parmi ceux-ci, on retrouve la prohibition de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁶ ainsi que l'interdiction de toute arrestation ou détention arbitraire¹⁷.

¹¹ *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, [1980] rec. CIJ p. 3, par. 91.

¹² *Charte des Nations unies* (28 juin 1945) art. 56.

¹³ Voir Michèle Olivier, « The Relevance of Soft Law as a Source of International Human Rights Law » (2002) 35 *Comparative and International Law Journal of Southern Africa* 289, p. 301.

¹⁴ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif (opinion individuelle de M. Ammoun), [1971] rec. CIJ p. 16, par. 6.

¹⁵ *Statut de la Cour internationale de justice* (26 juin 1945) art. 38(1)c).

¹⁶ C'est en ce sens que, selon le deuxième circuit de la Cour d'appel des États-Unis :

Cette interdiction fait maintenant partie du droit coutumier international, tel que démontré et établi par la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, [...] qui prévoit le plus simplement au monde que « [nul] ne sera soumis à la torture ». L'Assemblée générale a déclaré que les préceptes de la Charte incarnés dans cette Déclaration universelle « constituent des principes fondamentaux de droit international. »

Voir *Pena-Filartaga v. Pena-Irala*, [1980] 630 F.2d 876, par. 24 (traduction).

¹⁷ Voir Hurst Hannum, « The Status of the *Universal Declaration of Human Rights* in National and International Law » (1996) 25 *Georgia Journal of International and Comparative Law* 287, p. 345-46.

On peut également démontrer que l'adoption de la Déclaration universelle a donné naissance à des principes généraux de droit¹⁸ du fait que les lois et la jurisprudence des États membres témoignent de la généralisation de ces principes à tous les ordres juridiques internes. C'est de même que le réputé professeur québécois William Schabas se montre d'avis que « l'opinion selon laquelle la Déclaration universelle, rédigée en faisant fréquemment référence aux dispositions constitutionnelles nationales et utilisée ensuite comme base pour de nouveaux textes de cette nature, fait partie du droit international en tant que déclaration de "principes généraux", bénéficie d'un certain soutien¹⁹ ».

Quelle que soit la source invoquée pour reconnaître la valeur juridique des droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle, ceux-ci revêtent indiscutablement un caractère péremptoire lors de la crise d'Octobre, obligeant de ce fait le Canada à s'y conformer. Plusieurs de ces droits ont un fondement conventionnel et une nature coutumière dès 1948 ; d'autres encore ont acquis le statut de normes coutumières ou de principes généraux dans les années menant à 1970.

Cela est d'autant plus vrai que la vaste majorité des droits enchâssés dans la Déclaration universelle ont été réitérés dans les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁰ et dans la *Proclamation de Téhéran*²¹ du 13 mai 1968 affirmant que « la Déclaration universelle des droits de l'homme exprime la conception commune qu'ont les peuples du monde entier des droits inaliénables et inviolables inhérents à tous les membres de la famille humaine et constitue une obligation pour les membres de la communauté internationale²² ». Le vote du Canada en faveur de la résolution 2200 de l'Assemblée générale, qui adoptait et ouvrait à la signature, et à la ratification des *Pactes internationaux* ou à leur adhésion, ainsi que son appui à la résolution 2442 de la même assemblée qui approuvait la *Proclamation de Téhéran* permet d'arguer que les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle liaient le Canada et devaient être respectés durant les événements d'Octobre.

Il y a lieu d'ajouter qu'en application de l'article 29 § 2 de la Déclaration universelle et « [d]ans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ». Ainsi, il était loisible pour le parlement et le gouvernement du Canada d'apporter des limitations aux droits fondamentaux garantis aux Québécois durant la crise d'Octobre, mais de telles limitations ne pouvaient être conformes à la déclaration que si elles satisfaisaient aux exigences de l'ordre public et du bien-être général. Cette clause de limitation, qui n'est pas sans avoir inspiré ultérieurement les rédacteurs de l'article 1^{er} de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de l'article 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, impose au gouvernement le fardeau de démontrer que les limitations répondaient aux exigences de l'article 29.

Il importe également de constater que la Déclaration universelle des droits de l'homme ne comporte pas de clause de dérogation qui, comme celle de l'article 4 du *Pacte international relatif aux droits civils politiques*, permet à un État de prendre, « [d]ans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel [...], dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le [...] Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres

¹⁸ *Statut de la Cour internationale de justice* (préc. n. 15) art. 38(1)c).

¹⁹ William A. Schabas, *The Universal Declaration of Human Rights. The Travaux Préparatoires* (3^e éd., vol. 1, Cambridge University Press, 2013) p. 120 (traduction).

²⁰ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1976) 999 RTNU 107 (« Pacte sur les droits civils ») ; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, (1976) 943 RTNU 13 (« Pacte sur les droits économiques »).

²¹ Cette proclamation a été incorporée dans l'*Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* et a été adoptée à l'unanimité des États participantes : Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme*, AG NU rés. 2442 (XXIII), doc. NU A/CONF. 32/41 (1968) https://legal.un.org/avl/pdf/ha/fatchr/Final_Act_of_TehranConf.pdf (consulté le 2 octobre 2020). Cet acte final a subséquemment été approuvé par l'Assemblée générale des Nations unies dans la résolution 2442 du 19 décembre 1969. Sur la contribution de cette proclamation à l'émergence de règles coutumières, voir Richard Lillich, « The Growing Importance of Customary International Human Rights Law » (1995-1996) 25 *Georgia Journal of International and Comparative Law* 1 ; Theodor Van Boven, « Human Rights and Rights of Peoples » (1995) 6 *European Journal of International Law* 461.

²² *Id.*, par. 2 (*italiques ajoutées*).

obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ».

Il serait difficile, selon nous, de démontrer que cette disposition codifiait au moment de son adoption en 1966 une norme coutumière ou que la pratique des États entre 1966 et 1970 avait conféré un tel caractère coutumier aux règles contenues dans cet article. Si une telle démonstration devait être faite, le Canada pourrait être tenté de se fonder sur cette disposition pour justifier les dérogations aux droits fondamentaux effectuées pendant la crise d'Octobre. Encore faudrait-il qu'il démontre qu'un danger exceptionnel menaçait l'existence du Canada et que la situation exigeait la prise de telles mesures de dérogation. Mais, même si ces conditions devaient être remplies, l'article 4 § 2 du *Pacte sur les droits civils* prévoit qu'aucune dérogation n'est autorisée à une série d'articles qui y sont énumérés, notamment au droit à la vie (article 6), à l'interdiction de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7), l'interdiction d'une condamnation pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises » (article 15) et au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18). Il est intéressant de constater que ce sont ces droits, comme on le démontrera à la rubrique 1.1.2 ci-après, qui ont fait l'objet de violations pendant la crise d'Octobre.

1.1.2. L'application directe des droits fondamentaux

À la lumière de l'analyse ci-dessus, on doit constater que le juge Brossard de la Cour d'appel du Québec a, dans l'affaire *Gagnon et Vallières*, erré en droit en refusant de reconnaître le statut de règles coutumières ou de principes généraux de droit aux normes de la Déclaration universelle. S'il avait statué sur cette question et en appliquant la maxime « international is part of the law of the land » (le droit international fait partie du droit interne²³), il aurait d'ailleurs dû conclure que ces normes et principes étaient susceptibles d'être applicables dans l'ordre juridique canadien dans la mesure où le droit coutumier, par opposition au droit conventionnel, ne nécessite pas d'incorporation législative pour produire des effets.

En procédant à une telle analyse, le juge aurait dû également se rappeler que la maxime veut que le droit international fasse partie du droit interne, mais cède le pas à la loi : « international law is part of the law of the land, but yields to statute ». Le juge Brossard aurait pu être ainsi amené à conclure que les droits fondamentaux garantis par la Déclaration universelle et ayant un statut coutumier ne pouvaient avoir d'effets en raison de l'état du droit canadien. Ainsi, sous le régime de la *Loi sur les mesures de guerre*²⁴, un acte ou une chose accomplie ou autorisée ou l'établissement du *Règlement prévoyant des pouvoirs d'urgence pour le maintien de l'ordre public au Canada*²⁵, était censé ne pas constituer une suppression, une diminution ou une transgression d'une liberté ou d'un droit quelconque reconnu par la *Déclaration canadienne des droits*²⁶. Se substituant à cette loi et ce règlement, la *Loi de 1970 sur l'ordre public*²⁷ comportait aussi en son article 12 (1) une disposition déclarant que la loi s'appliquait nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*. Ainsi, les mesures adoptées sous l'égide de cette dernière loi étaient également susceptibles d'échapper à l'application de la *Déclaration canadienne des droits* et ne pas être assujetties, en raison de leur incompatibilité avec le droit canadien, aux droits fondamentaux garantis par la Déclaration universelle et ayant leur source dans la coutume internationale et les principes généraux de droit.

Mais comme nous le démontrerons dans la seconde partie du présent chapitre, tant le *Règlement de 1970 sur l'ordre public* que la *Loi de 1970 sur l'ordre public* étaient inconstitutionnels. Il n'y avait donc pas de lois auxquelles les normes obligatoires de la Déclaration universelle devaient céder le pas. Ainsi, le juge Brossard

²³ Cette règle est applicable aux seules règles de droit coutumier et a été réitérée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Hape c. Canada*, [2000] 1 RCS 26. Sur ce mode de réception du droit international au Canada, voir Gibran Van Ert, « The Reception of International Law in Canada. Three Ways We Might Go Wrong » (coll. *Canada in International Law at 150 and Beyond*, Paper N° 2, Centre for International Governance and Innovation, janvier 2018) p. 2.

²⁴ SRC 1970, c. W-2, art. 6 (5).

²⁵ DORS/70-444 (Gaz. Can. II) [*Règlement de 1970 concernant l'ordre public*].

²⁶ SC 1960, c. 44, devenu SRC 1970, app. III.

²⁷ SC 1970, c. 2.

n'aurait pas dû priver d'effets la Déclaration universelle dans l'ordre juridique canadien et aurait dû rappeler que le Canada avait donc l'obligation d'en respecter les dispositions.

Il importe maintenant de déterminer si les mesures prises et les actes posés par les autorités canadiennes durant la crise d'Octobre ont violé les droits garantis par la Déclaration universelle.

1.2. Les violations des droits de la déclaration universelle

En examinant les faits qui se sont déroulés durant la crise d'Octobre et à la lumière des témoignages qui ont été recueillis dans le cadre de la présente étude (voir le chapitre 2 de la présente étude), mais également de témoignages de plusieurs acteurs de la Crise, d'informations rapportées dans les décisions judiciaires ainsi que dans l'abondante littérature sur la crise d'Octobre, il y a lieu d'identifier les principales violations de la Déclaration universelle des droits de l'homme durant cette période. L'examen des faits révèle, selon nous, plusieurs violations des droits fondamentaux garantis par les articles 3, 5, 8, 9, 11 et 12 de la Déclaration universelle ainsi que celle des libertés fondamentales protégées par les articles 19 et 20 (1.2.2).

1.2.1. Les violations des droits fondamentaux (articles 2, 3, 5, 8, 9, 10, 11 12 et 17)

ARTICLE 2 § 1

« 2(1) Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

Comme il sera démontré pour les droits fondamentaux proclamés aux articles 3, 5, 8, 10, 11, 12 et 17, mais également pour les libertés fondamentales garanties par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les personnes qui ont été arrêtées et détenues, de même que celles qui ont été victimes de perquisitions et dont les autres droits et libertés ont été violés l'ont été en raison de leur opinion politique, soit celle de promouvoir l'indépendance du Québec. En conséquence, on peut affirmer que ces personnes n'ont pas été en mesure de se prévaloir, pendant la crise d'Octobre, des droits et libertés de la Déclaration universelle et qu'elles ont été victimes d'une distinction prohibée par son article 2 § 1.

ARTICLE 3

« 3. Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. »

Le droit à la vie est le « droit suprême auquel aucune dérogation n'est autorisée, même dans les situations de conflit armé et autres situations de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation²⁸ ». Comme le rappelle le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 35, le droit à la vie revêt une importance capitale, tant pour les personnes que pour la société dans son ensemble. Il est extrêmement précieux en lui-même en tant que droit inhérent à toute personne humaine, mais il constitue également un droit fondamental, dont la protection effective est la condition indispensable de la jouissance de tous les autres droits de l'homme et dont le contenu peut être éclairé par d'autres droits de l'homme. Ce droit « ne devrait pas être interprété de manière étroite », « recouvre le droit des personnes de vivre dans la dignité » garanti à toutes les

²⁸ Sur l'article 9 du *Pacte sur les droits civils* qui garantit comme l'article 3 de la *Déclaration universelle* le droit de tout individu à la liberté et la sécurité, le Comité des droits de l'homme a défini, dans son Observation générale n° 36, l'expression « tout individu » comme recouvrant « notamment les enfants – filles et garçons –, les soldats, les personnes handicapées, les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres, les étrangers, les réfugiés et les demandeurs d'asile, les apatrides, les travailleurs migrants, les personnes condamnées du chef d'une infraction pénale et les *personnes qui ont commis des actes terroristes* » (*les italiques sont de nous*).

personnes humaines, sans distinction d'aucune sorte, y compris à celles qui sont soupçonnées ou reconnues coupables de crimes, même les plus graves²⁹.

Les arrestations massives, évaluées à près de 500 personnes, qui sont survenues dans la nuit du 15 au 16 octobre 1970, ont porté atteinte au droit de vivre dans la dignité des personnes dont l'arrestation, pour près de 90 % d'entre elles, n'ont été suivies d'aucune accusation. Les conditions d'arrestation, de détention et de libération de ces personnes, telles que décrites par l'un des plus éminents chercheurs sur les événements d'octobre 1970, révèlent de telles atteintes au droit de vivre dans la dignité³⁰.

La violation du droit à la liberté et à la sûreté est plus évidente encore. Visant le non-enfermement physique et exigeant qu'il y ait une absence de consentement libre à la privation de liberté, on peut sans hésitation dire que les personnes arrêtées sans fondement et n'ayant jamais été accusées ont été victimes d'une violation du droit à liberté tel que reconnu à l'article 3 de la Déclaration universelle. Le droit à la sûreté vise quant à lui la « protection contre les atteintes corporelles et psychologiques, ou l'intégrité corporelle et mentale », et on peut affirmer que de telles atteintes ont été commises lors des arrestations effectuées dans la nuit du 15 au 16 octobre 1970.

De telles atteintes se sont poursuivies durant les jours, les semaines et les mois qui ont suivi puisque l'intégrité corporelle et mentale de plusieurs personnes détenues a été mise à mal, comme en font foi, par exemple, les séquelles d'un individu identifié comme C.D. constatées en 2010 par la Cour supérieure du Québec et résultant d'un emprisonnement de cinq mois ayant donné lieu à des sévices corporels, des simulations d'exécution et une privation de nourriture pour le motif qu'il était un partisan du Parti Québécois et prônait la libération du Québec³¹.

ARTICLE 5

« 5. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Même si la Déclaration universelle des droits de l'homme ne contient pas de définition des notions de « torture » ou de « traitements cruels, inhumains ou dégradants », elle en constitue néanmoins le « substrat juridique ³² ». La notion de torture a fait subséquemment l'objet d'une définition dans la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*³³ et celle-ci est formulée à l'article 1^{er} de cette convention en ces termes :

Le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

La notion de « peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » n'a pas été définie, quant à elle, dans la même convention ou d'autres conventions s'y rapportant. Les organes de mise en œuvre des traités, et en particulier les comités d'experts dans leurs observations générales et les cours régionales dans leur jurisprudence, ont offert des précisions sur le sens à donner à ces termes et sur leur différence avec la notion de

²⁹ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 35 (article 9) (Liberté et sécurité de la personne)* (Doc. N.U. CCPR/C/GC 35) partie I.

³⁰ Voir Louis Fournier, *FLQ. Histoire d'un mouvement clandestin* (2^e éd., Lanctôt, 1998) p. 358.

³¹ Voir *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean c. C.D.*, 2019 QCCS 3806, par. 7.

³² Voir Isabelle Moulier, « L'article 5 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme, substrat juridique du cadre international de lutte contre la torture » (2009) 7 *Cahiers de recherche sur les droits fondamentaux* 87, p. 87.

³³ (1987) 1465 RTNU 85, (1987) RT Can. n° 36.

torture. On peut retenir de ces développements la définition générale suivante de la notion de « peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » :

[L]’ensemble de mesures et châtiments causant une souffrance physique ou mentale à une personne, ou visant à la rabaisser ou à l’humilier. La torture constitue une forme aggravée de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont, tout comme la torture, prohibés par le droit international et notamment par l’article 16 de la Convention contre la torture. Si le droit international fournit des indications sur ce que recouvre cette qualification, il n’en existe cependant aucune définition. Comme l’ont relevé le Comité des droits de l’homme et le Comité contre la torture, il est en effet impossible de faire une distinction nette entre ce qui relève de la torture et ce qui relève des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. À la différence de la torture, ces derniers peuvent résulter de négligences, comme cela peut par exemple être le cas de conditions de détention précaires, de la privation de nourriture ou de médicaments. La différence entre les deux notions réside également dans le degré de gravité de la douleur ou de la souffrance subies. Or celui-ci dépend d’une multitude de facteurs tels que la nature et la durée des sévices infligés, la fragilité physique ou morale particulière de la victime, son sexe, son âge, son état de santé... La distinction a toutefois des conséquences juridiques importantes car les mécanismes juridiques internationaux destinés à lutter contre la torture sont plus forts que ceux qui concernent les traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁴.

À la lumière de ces définitions, les faits qui se sont déroulés durant la crise d’Octobre et les témoignages qui ont été recueillis dans le cadre de la présente étude révèlent des violations de l’interdiction de la torture ainsi que de celle des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les simulations d’exécution rapportées par le détenu Maurice Jean constituent un acte de torture. En disant à ce détenu qu’ils avaient eu l’ordre de le fusiller et en appuyant sur la gâchette de fusils chargés à blanc après l’avoir sorti du « trou », les gardiens d’Orsainville ont violé l’article 5 de la Déclaration universelle des droits de l’homme. Toutes les autres personnes qui auraient été assujetties à une simulation semblable ont également été victimes d’une telle violation. On peut également affirmer que le partisan du Parti Québécois prônant la libération du Québec identifié comme C.D. et dont il a été question plus haut et qui a été soumis à des simulations d’exécution a également été victime de torture.

Concernant les traitements cruels, inhumains ou dégradants, les femmes qui ont été obligées de se dénuder devant la police doivent être considérées comme ayant été assujetties à de tels traitements. On retrouve parmi ces personnes Lise Rose ainsi que Jocelyne Robert. Cette dernière était d’ailleurs enceinte de sept mois lorsque l’on a procédé à son arrestation. Il lui a été demandé de se déshabiller pour vérifier qu’elle était bien enceinte et ce traitement a été suivi d’un interrogatoire d’une durée de neuf heures. Il y a lieu de souligner que madame Robert a donné naissance quelques mois plus tard à une fille atteinte du syndrome de Duane causé par une possible détresse fœtale vers la fin du second trimestre de sa grossesse. On peut également arguer que les personnes arrêtées et détenues qui ont été dans l’impossibilité de se doucher, qui n’ont pas eu accès à la cantine, dont les lumières des cellules étaient allumées 24 heures par jour, qui ont été confinées 21 heures par jour dans des cellules exigües, qui n’ont eu droit qu’à de rares récréations, auxquelles on a servi de la nourriture exécrationnelle, qui ont été exposées à une chaleur ou à un froid excessif ou qui ont reçu des coups et des menaces durant les interrogatoires ont également subi des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ARTICLE 8

« 8. Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. »

La garantie au droit à un recours effectif contre les actes violant les droits fondamentaux de l’article 8 de la Déclaration universelle est semblable à l’exigence d’un recours utile formulée à l’article 2 § 3 du *Pacte sur les droits civils* dont l’*Observation générale n° 31* du Comité des droits de l’homme a défini ainsi le contenu et la portée :

³⁴ Voir Association des chrétiens contre la torture (ACAT), « *Définition de la torture* » <https://www.acatfrance.fr/torture/definition-torture> (consulté le 8 octobre 2020). Voir aussi Jean-François Bonin, « La protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants. L’affirmation d’une norme et l’évolution d’une définition en droit international » (1986) 3 *Revue québécoise de droit international* 169.

[L]e paragraphe 3 de l'article 2 prévoit que les États parties, outre qu'ils doivent protéger efficacement les droits découlant du Pacte, doivent veiller à ce que toute personne dispose de recours accessibles et utiles pour faire valoir ces droits. [...] Le Comité attache de l'importance à la mise en place, par les États parties, de mécanismes juridictionnels et administratifs appropriés pour examiner les plaintes faisant état de violations des droits en droit interne. [...] Des mécanismes administratifs s'avèrent particulièrement nécessaires pour donner effet à l'obligation générale de faire procéder de manière rapide, approfondie et efficace, par des organes indépendants et impartiaux, à des enquêtes sur les allégations de violation. Des institutions nationales concernant les droits de l'homme dotées des pouvoirs appropriés peuvent jouer ce rôle. Le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte. La cessation d'une violation continue est un élément essentiel du droit à un recours utile.

Le paragraphe 3 de l'article 2 exige que les États parties accordent réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés. S'il n'est pas accordé réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés, l'obligation d'offrir un recours utile, qui conditionne l'efficacité du paragraphe 3 de l'article 2, n'est pas remplie. [...] [L]e Pacte implique de manière générale l'obligation d'accorder une réparation appropriée. Le Comité note que, selon le cas, la réparation peut prendre la forme de restitution, réhabilitation, mesures pouvant donner satisfaction (excuses publiques, témoignages officiels), garanties de non-répétition et modification des lois et pratiques en cause aussi bien que la traduction en justice des auteurs de violations de droits de l'homme.

Durant la crise d'Octobre, le droit à un recours utile et l'exigence de réparation qui en découle ont été complètement écartés en raison de l'utilisation de la clause dérogatoire de la *Loi sur les mesures de guerre* et de la *Loi sur l'ordre public de 1970*. Ainsi, aucun recours visant à faire constater l'existence d'une violation d'un droit reconnu par la *Déclaration canadienne* et à accorder une réparation n'existait en raison du fait que les mesures de guerre prises en application du droit interne échappaient à l'autorité de la *Déclaration canadienne des droits*. C'est ainsi que toutes les victimes de violations de droits fondamentaux ont été privées de recours et n'ont pas obtenu de réparation, l'impunité continuant aujourd'hui de prévaloir relativement aux violations des droits fondamentaux de ces victimes. Aucune excuse publique n'a d'ailleurs été offerte aux victimes de la crise d'Octobre et, le 1^{er} octobre 2020, le premier ministre Justin Trudeau a d'ailleurs refusé la demande de formulation d'excuses pour des actes posés durant le règne de son père, le premier ministre Pierre Elliott Trudeau³⁵. Deux motions relativement à de telles excuses ont par ailleurs été présentées à l'Assemblée nationale du Québec, l'une par le Parti Québécois³⁶ et l'autre par le Parti libéral du Québec³⁷, mais n'ont pu faire l'objet de débats.

³⁵ Voir Hélène Buzetti, « Crise d'Octobre. Pas d'excuses de Justin Trudeau à l'horizon » (*Le Devoir*, 2 octobre 2020) p. A-2 <https://www.ledevoir.com/politique/canada/587026/Crise-d-octobre-pas-d-excuses-de-justin-trudeau-a-l-horizon> (consulté le 2 octobre 2020).

³⁶ Cette motion du Parti Québécois était ainsi libellée : « Que l'Assemblée nationale souligne qu'il y a 50 ans, en octobre 1970, pas moins de 497 Québécoises et Québécois ont été injustement arrêtés et emprisonnés, et 36 000 personnes ont fait l'objet d'une perquisition abusive en raison de leur allégeance politique indépendantiste.; Qu'elle demande des excuses officielles de la part du premier ministre du Canada, ainsi que l'ouverture complète des archives de toutes les institutions fédérales impliquées dans ces tristes événements, et ce, afin de faire, une fois pour toutes, la lumière sur cette période trouble de notre histoire »; voir Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats* (vol. 45, n° 2, 1^{er} octobre 2020) <http://m.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/42-1/journal-debats/20201001/278055.html> (consulté le 8 octobre 2020).

³⁷ Cette motion du Parti libéral du Québec se lisait ainsi : « Que l'Assemblée nationale se rappelle que, de 1963 à 1970, le Front de libération du Québec a commis plusieurs vols et posé plus de 200 bombes, qui ont causé la mort et des blessures graves à des dizaines de personnes; Qu'elle se souvienne que cette poussée d'actions terroristes a culminé, en octobre 1970, avec l'enlèvement du diplomate James Cross et du ministre du Travail Pierre Laporte; Qu'elle souligne la contribution exceptionnelle de Pierre Laporte à l'essor du Québec, à titre d'avocat, de journaliste puis de ministre au sein des gouvernements de Jean Lesage et de Robert Bourassa ; Qu'elle se souvienne avec une tristesse indélébile que Pierre Laporte a été assassiné et retrouvé dans un coffre de voiture le 17 octobre 1970; Qu'elle reconnaisse que, dans la foulée de ces événements dramatiques, la ville de Montréal, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada avaient le devoir d'agir de manière décisive et mesurée pour mettre un terme à cette violence; Qu'elle reconnaisse également que, dans le cadre des opérations militaires et policières mises en branle au cours de la crise d'Octobre 1970, des centaines de personnes innocentes ont été arrêtées et détenues injustement ou ont été visées par des perquisitions abusives; Qu'elle affirme sans équivoque que, dans une société de droit, fondée notamment sur le respect des libertés individuelles, personne ne devrait craindre pour sa sécurité en raison de ses allégeances politiques; Qu'elle dénonce avec véhémence le recours à la violence comme moyen de faire avancer une cause sociale ou politique dans une société démocratique; Qu'elle demande à la ville de Montréal, au gouvernement du Québec et au gouvernement du Canada de présenter des excuses aux personnes innocentes, arrêtées ou perquisitionnées en octobre 1970; Qu'enfin, elle offre ses plus sincères condoléances à la famille de Pierre Laporte et observe une minute de silence à sa mémoire.»; voir Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats* (vol. 45, n° 30, 6 octobre 2020) <http://m.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/42-1/journal-debats/20201006/278501.html> (consulté le 8 octobre 2020).

ARTICLE 9

« 9. Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé. »

S'il est un article de Déclaration universelle des droits de l'homme qui a été violé de façon systématique, grave, flagrante et massive, il s'agit de l'article 9 qui protège les individus contre des arrestations et des détentions arbitraires

Dans son *Observation générale n° 35* portant sur l'article 9 du *Pacte sur les droits civils* qui stipule aussi à son paragraphe 1^{er} que « [n]ul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires », le Comité des droits de l'homme précise la portée de cette protection :

Une arrestation ou une détention peut être autorisée par la législation interne et être néanmoins arbitraire. L'adjectif « arbitraire » n'est pas synonyme de « contraire à la loi » mais doit recevoir une interprétation plus large, intégrant le caractère inapproprié, l'injustice, le manque de prévisibilité et le non-respect des garanties judiciaires, ainsi que les principes du caractère raisonnable, de la nécessité et de la proportionnalité. Par exemple, le placement en détention provisoire dans une affaire pénale doit être une mesure raisonnable et nécessaire en toutes circonstances. En dehors des peines d'une durée déterminée prononcées par un tribunal, la décision de maintenir une personne en détention, quelle que soit la forme de cette détention, est arbitraire si les motifs la justifiant ne font pas l'objet d'un réexamen périodique³⁸.

Pour démontrer que l'arrestation et la détention des personnes durant la crise d'Octobre se sont avérées arbitraires, l'on peut citer le cas de Gaëtan Dostie qui, dans le recours présenté devant la Cour supérieure du Québec le 1^{er} octobre 2020³⁹, décrit ainsi les conditions dans lesquelles a été effectuée son arrestation dans la nuit du 15 au 16 octobre 1970 :

[2] Le 16 octobre 1970, jour d'adoption de la Proclamation Trudeau par le Cabinet des ministres du gouvernement fédéral du Canada en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre*, S.R.C. 1952, c. 288, le demandeur, alors étudiant en Lettres à l'Université de Sherbrooke, est arrêté par les forces policières, une première fois, au début de la soirée, au domicile de ses parents situé au 364, 8^e Avenue à Sherbrooke, et relâché plus tard dans la même soirée, vers 23:00 heures [...]

[4] Vers 4 heures du matin, 8 membres des forces de l'ordre se présentent à son domicile : 2 policiers de la Gendarmerie Royale du Canada, 2 policiers de la Sûreté du Québec, 2 policiers du Service de police de la Ville de Sherbrooke et 2 soldats de l'Armée canadienne, armés de mitraillettes.

[5] La maison est encerclée, des véhicules des forces de l'ordre sont partout dans la cour et sur la rue et on bloque et surveille toutes les entrées, y compris la porte du sous-sol.

[6] Le demandeur est au lit quand un soldat armé d'une mitraillette arrive subrepticement, enlève brutalement ses couvertures, lui plante avec pression sa mitraillette dans le ventre et lui ordonne de ne pas bouger.

[7] On rassemble ensuite les 12 membres de la famille dans le salon, tous surveillés par un soldat avec une mitraillette. Interdit de se déplacer sans surveillance. Interdit d'aller aux toilettes sans laisser la porte ouverte. La maison est fouillée de fond en comble : on renverse une boîte de « Cornflakes » sur la table. Idem avec une boîte de sucre. Et toute autre nourriture dont le contenant est ouvert. On fouille les sacs d'école de ses sœurs. On feuillette leurs livres scolaires. On lève les matelas. On fouille le garage. Aucun coin n'est épargné. La fouille dure 6 heures. [...]

[9] De Sherbrooke, on escorte le demandeur au Quartier général de la Sûreté du Québec situé au 1701, rue Parthenais, à Montréal, où on le détient pendant quelques heures, au 4^e étage, dans les cellules de ce corps policier [...].

[10] Du 4^e étage, le demandeur est ensuite transféré au 11^e étage où est situé le Centre de prévention relevant du ministère de la Sécurité publique du Québec où il passe 11 jours avant d'être libéré sans qu'aucune accusation ne soit portée contre lui.

³⁸ *Supra*, note 22, partie II, S'agissant de la « détention arbitraire », l'interprétation du Haut-Commissariat des droits de l'homme va dans le même sens : « Le droit à la liberté individuelle prévu par la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas illimité, mais la détention doit être conforme au droit national et international. Les autorités ne doivent détenir des personnes qu'à la suite de procédures claires et publiques. Pour éviter d'être qualifiée d'arbitraire, la détention doit être *appropriée, prévisible, proportionnée, nécessaire - et fondée sur la justice* » : Voir Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Universal Declaration at 70. 30 articles on 30 articles. Article 9 » (*Nations unies*) <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23894&LangID=E> (consulté le 2 octobre 2020) [*les italiques sont de nous*] [Notre traduction].

³⁹ Voir *Dostie et Justice pour les prisonniers d'octobre 70 c. Sa Majesté la Reine du Canada*, CS N° 500- 500-17-113921-202, Demande introductive d'instance en déclaration d'invalidité constitutionnelle et en dommages, 1^{er} octobre 2020.

[11] Le traumatisme subi lors des événements et la discrimination dans sa vie sociale marqueront le reste de sa vie. Cauchemars, peurs, discrimination de nature politique et colère encore présente 50 ans après les événements⁴⁰.

De nombreux autres témoignages vont dans le même sens que celui de Gaëtan Dostie et tendent à démontrer de multiples violations de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Il n'est pas sans intérêt de citer les propos d'acteurs de cette Crise pour démontrer que les arrestations avaient notamment un caractère inapproprié et qu'elles portaient atteinte aux principes du caractère raisonnable, de la nécessité et de la proportionnalité.

Ainsi, le ministre libéral Raymond Garneau rapporte un échange qu'il a eu avec le chef de la Sûreté du Québec, Maurice Saint-Pierre, au sujet des arrestations :

J'ai été surpris de constater que le chef de la Sûreté du Québec, M. Saint-Pierre, en collaboration avec son collègue de la police de Montréal, avait déjà, toute prête, une liste de quelque 250 ou 300 personnes qu'ils entendaient arrêter après l'entrée en vigueur de la *Loi sur les mesures de guerre*. Pourtant, quelques jours auparavant, ces mêmes policiers ne pouvaient pas nous fournir d'indication sur la force relative du FLQ. Cette constatation a accru mes soupçons quant à la possibilité que les policiers ne nous aient pas dit tout ce qu'ils savaient.

Lors d'une rencontre tenue en sa présence, j'ai entrepris de questionner M. Saint-Pierre sur les arrestations massives qu'il proposait d'effectuer aux petites heures du lendemain.

- J'ai vraiment un malaise, à titre de libéral, de voir bafouer aussi brutalement et aussi massivement les libertés individuelles d'autant de personnes. Quelles accusations porterez-vous contre toutes ces personnes et qu'allez-vous en faire par la suite ?

- Ces arrestations vont avoir un effet dissuasif sur celles et ceux qui auraient la tentation d'appuyer le FLQ directement ou indirectement, monsieur Garneau, m'a répondu le chef de la Sûreté.

- Mais vous ne m'avez pas dit quelles seront les accusations portées et je trouve qu'il y a une immense différence entre une vingtaine d'arrestations et les 250 à 300 dont vous nous parlez ! [...]

- Eh bien, vous aviez raison, nous aurions dû écouter plus attentivement vos objections. Comme vous l'aviez prévu, quelques jours après les arrestations, *nous nous demandions quoi faire et surtout quelles accusations précises on pouvait porter contre la très grande partie de ces personnes*⁴¹.

Dans leurs propres *Mémoires de députés*, trois autres ministres du gouvernement québécois font part de leur désarroi au sujet des arrestations effectuées durant la crise d'Octobre. Le ministre de la Justice Jérôme Choquette affirme :

On apprenait un peu de choses chaque jour sur le FLQ. Je comprends qu'il y avait un certain dossier FLQ dans les corps policiers, mais c'était pas très très profond, ils n'avaient pas une bonne connaissance. Ils avaient certains personnages qu'ils avaient pu repérer comme étant des activistes, mais moi j'étais là dans mon bureau au palais de justice, mais naturellement c'était un problème de justice⁴².

Le ministre des Institutions financières, Compagnies et Coopératives William Tetley affirme, quant à lui :

Évidemment nous avons fait des erreurs. Nous avons mis 497 personnes en prison. Et je me souviens très très bien, je regardais la liste, je crois que j'étais à Hydro-Québec avec des gens, je regardais la liste et je ne voyais personne mêlé. Le problème c'est que la police a ajouté des noms. D'autres personnes ont ajouté des noms évidemment⁴³.

Quant au ministre des Communications Jean-Paul L'Allier, il précise :

⁴⁰ *Id.*, p. 1.

⁴¹ Voir Raymond Garneau, *De Lesage à Bourassa* (Transcontinental, 2014) p. 43-44 [*les italiques sont de nous*].

⁴² Assemblée nationale du Québec, *Mémoires de députés. Entrevue avec Jérôme Choquette* (2^e partie, 25 octobre 2009) <http://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/emissions-capsules-promotionnelles/memoires-deputes/AudioVideo-4507.html?appelant=MC> (consulté le 2 octobre 2020).

⁴³ Assemblée nationale du Québec, *Mémoires de députés. Entrevue avec William Tetley* (6 janvier 2008) <http://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/emissions-capsules-promotionnelles/memoires-deputes/AudioVideo-4993.html> (consulté le 2 octobre 2020).

Il n'y a personne au conseil des ministres, qui était conscient, qui savait, et qui aurait autorisé l'arrestation de 400 personnes. [...] Ma mémoire me dit que même Robert Bourassa était en fusil. Parce qu'il a vu des gens qu'il connaît, Godin, Pauline Julien, se faire arrêter. Il ne voulait pas ça. C'est pas ça qu'on voulait, mais on a été, entre guillemets, manipulés par la police. [...] Quand on regarde plus loin, on a l'impression que ça a été fortement utilisé ensuite par le gouvernement fédéral, GRC, Pierre Trudeau et compagnie, pour dire quelle belle occasion de s'équiper pour mater le Québec⁴⁴.

Ces témoignages tendent à démontrer de façon convaincante que les autorités politiques ont, sous l'autorité du *Règlement de 1970 sur l'ordre public* et de la *Loi de 1970 sur l'ordre public*, effectué des arrestations, suivies de détentions, qui étaient arbitraires et que la très grande majorité des personnes arrêtées et détenues ont ainsi été victimes d'une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

ARTICLE 10

« 10. Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

Les procès qui ont été initiés en grand nombre en marge de la crise d'Octobre ont donné lieu à de nombreuses critiques relativement aux garanties judiciaires devant être reconnues aux personnes accusées. L'observatrice de l'Association internationale des juristes démocrates n'a-t-elle pas souligné le « caractère nettement politique des procès des felquistes, à la fois par la nature de l'acte d'accusation et par le contexte général dans lequel ils se déroulaient » et remarqué « les accusés font eux-mêmes le procès du système judiciaire et mettent en cause l'ingérence du pouvoir politique dans le pouvoir judiciaire⁴⁵ ».

Selon l'article 10 de la Déclaration universelle, les caractéristiques d'un procès équitable comprennent le droit d'être présent au tribunal, d'avoir un procès public rapide devant un tribunal indépendant et impartial, et d'être représenté par l'avocat de son choix ou par un avocat fourni gratuitement. Le droit d'être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire et le droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même sont également couverts par cet article⁴⁶. Mais l'article vise aussi à assurer l'indépendance des juges, des procureurs et des avocats.

À ce dernier égard, on peut penser que les arrêts de procédures (*nolle prosequi*) survenues après l'acquiescement des accusés du « Procès des Cinq » à l'égard de 35 des personnes qui avaient été, comme les « Cinq », accusées de conspiration séditeuse, constituent des violations de cet article à la lumière des conséquences qui résultent de tels arrêts et qu'un auteur résume ainsi :

D'abord interprété comme un acte de clémence de la part du gouvernement, ce recours au *nolle prosequi* donna lieu presque immédiatement à un tollé de protestations. En effet, le *nolle prosequi* ne signifiait nullement que le ministère retirait les accusations qui pesaient contre ces personnes, mais uniquement qu'il avait décidé de suspendre ces accusations, avec possibilité théorique de remettre leur procès à plus tard. Cela signifiait encore que chacune de ces 35 personnes pouvait être amenée devant les tribunaux au cours de la semaine, du mois ou des années suivantes si le Procureur général en décidait ainsi et que, par ailleurs, ces personnes n'étaient pas lavées de tout soupçon dans l'esprit du public. Cette situation fut jugée inacceptable, en raison de certaines conséquences qu'elle pouvait engendrer, la plus importante étant sans doute l'impossibilité dans laquelle se trouvaient ces individus de faire établir leur totale innocence (ce qui était contraire à la Déclaration canadienne des droits et aux principes fondamentaux du droit pénal) ainsi que de se qualifier pour bénéficier de l'indemnisation aux victimes arrêtées sans raison et relâchées par la suite⁴⁷.

⁴⁴ Assemblée nationale du Québec, *Mémoires de députés- Entrevue avec Jean-Paul L'Allier* (1^{ère} partie, 27 janvier 2008) <http://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/emissions-capsules-promotionnelles/memoires-deputes/AudioVideo-5053.html> (consulté le 2 octobre 2020).

⁴⁵ Voir J.-P. Warren (préc. n.6) p. 132-33.

⁴⁶ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Universal Declaration at 70. 30 articles on 30 articles. Article 10 » (*Nations unies*) [Notre traduction] <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23898&LangID=E> (consulté le 5 octobre 2020).

⁴⁷ Voir J. M. Rico (préc. n.6) p. 33.

Un tel arrêt des procédures devrait être aussi être vu comme une violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dont on peut penser que les effets se poursuivent, même 50 ans plus tard, en raison du fait que les personnes accusées ne peuvent affirmer de façon non équivoque que leur accusation était mal fondée et qu'elles étaient innocentes.

ARTICLE 11 § 2

« 11 § 2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis. »

La question de la portée rétroactive des dispositions visant à maintenir l'ordre public durant la crise d'Octobre, rendue possible par l'article 14 de la *Loi de 1970 sur l'ordre public (Loi Turner)*⁴⁸, est celle qui a paru, pour plusieurs constitutionnalistes, la plus attentatoire aux droits fondamentaux. Cette question a d'ailleurs été abordée dans l'affaire *Gagnon et Vallières c. R.* et a donné lieu à l'admission par le juge Brossard que la *Loi Turner* avait bel et bien des effets rétroactifs :

54. [...] Le caractère nettement rétroactif de la Loi "Turner" :

55. Il est indubitable qu'en vertu de son art. 14, cette loi adoptée le 1^{er} décembre 1970 a des effets rétroactifs au 16 octobre 1970 en ce qu'elle s'incorpore et donne effet, à compter de cette date et sous son empire, à des plaintes portées et à des procédures commencées antérieurement en vertu de la Loi sur les mesures de guerre et du Règlement C.P. 1970-1808.

56. Il faut cependant retenir que la loi n'est pas rétroactive dans sa totalité ; elle ne l'est, en vertu de l'art. 14, qu'en ce qui concerne les infractions stipulées aux arts. 4, 5 et 6 du Règlement C.P. 1970-1808 et ce qui concerne une enquête, une procédure, un autre acte ou une autre chose intentés, commencés ou faits sous l'autorité ou soi-disant sous l'autorité dudit Règlement ; il s'ensuit cependant qu'à l'égard de telles infractions ou de telles procédures, toutes les dispositions de la loi sont rétroactives y compris plus particulièrement celles de l'art. 12 qui déclare que la loi s'applique nonobstant la Déclaration canadienne des droits, 1960 (Can.), c. 44, sauf certaines exceptions et réserves dont je traiterai plus loin.

57. Il faut également retenir que, dans les limites qui précèdent, la loi n'est rétroactive qu'au 16 octobre 1970, date du C.P. 1970-1808 susdit.

58. À mon avis, cette rétroactivité se tempère du fait que, quant aux infractions commises entre le 16 octobre 1970 et l'entrée en vigueur de la loi de même que quant aux procédures commencées entre ces deux dates, la rétroactivité a pour effet essentiel et, dès lors, pour objet celui de ratifier, continuer et au besoin valider les infractions et procédures stipulées dans le Règlement C.P. 1970-1808 ; il ne s'agit donc pas d'une rétroactivité portant sur des infractions ou des procédures inexistantes avant l'adoption de la loi.

59. On ne nous a soumis aucun texte formel de loi déclarant inconstitutionnelle, au Canada, comme ultra vires des pouvoirs du Parlement canadien, une stipulation de rétroactivité contenue dans une loi de caractère administratif ou criminel et relevant de la juridiction du Parlement, comme c'est le cas de la loi actuelle.

Ne pouvant appliquer la *Déclaration canadienne des droits* en raison du fait que la clause nonobstant de l'article 12 de la *Loi Turner* donne un effet rétroactif aux dérogations déjà apportées à la *Déclaration canadienne des droits*, le juge Brossard se retourne vers le droit anglais. Il conclut de son analyse de ce droit que « les dispositions rétroactives dont il s'agit ne peuvent, étant claires et sans équivoque, rendre la loi en soi inconstitutionnelle et ultra vires, lesdites dispositions relevant du pouvoir souverain du gouvernement du Canada

⁴⁸ L'article 14 de la *Loi Turner* se lit ainsi : « À compter de la date de la sanction de la présente loi toute infraction commise sous le régime de l'article 4, de l'article 5 ou de l'article 6 respectivement, du *Règlement d 1970 concernant l'ordre public* établi en application de la *Loi sur les mesures de guerre* est censée être une infraction commise, selon le cas, sous le régime de l'article 4, de l'article 5 ou de l'article 6 de la présente loi, et une enquête, une procédure, un autre acte ou une autre chose intentés, commencés ou faits sous l'autorité ou soi-disant sous l'autorité de ce Règlement sont censés avoir été intentés, commencés ou faits sous l'autorité de la présente loi comme si la présente loi était entrée en vigueur l 16 octobre 1970. »

en ce qui a trait au maintien de la paix et de l'ordre public en aucune partie de son territoire⁴⁹ », en ajoutant qu'il est « d'avis que la rétroactivité stipulée à l'article 14 n'était pas une mesure inconstitutionnelle⁵⁰ ».

Et à l'argument voulant que la *Loi Turner* soit « absolument contraire à l'art. 11(2) de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (ONU, 1948) dont le Canada est l'un des signataires et qu'il s'est engagé au plan national et au plan international à respecter intégralement⁵¹ » et dont il cite le texte, le juge répondra comme on l'a indiqué ci-haut que « toute prétendue violation par le Canada de cette Déclaration universelle peut être susceptible d'influer sur les relations internationales du Canada avec les autres pays signataires de la Déclaration, mais elle ne peut affecter, sous peine de sanctions ou autrement, la souveraineté législative du Parlement canadien dans les matières qui sont de sa juridiction⁵² ».

Il faut par ailleurs souligner que l'article 8 de la *Loi Turner* confère aussi explicitement une portée rétroactive en stipulant que

[d]ans toute poursuite pour une infraction prévue par la présente loi, la preuve qu'une personne a, *avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi*, a) pris part ou a été présente à un certain nombre de réunions de l'association illégale ou d'une cellule, d'un comité ou de membres de cette association, b) parlé publiquement en faveur de l'association illégale, ou c) communiqué des déclarations pour l'association illégale ou à titre de représentant réel ou déclaré de l'association illégale, constitue, à défaut de preuve contraire, la preuve qu'elle est membre de l'association illégale.

Au sujet de cet article, José M. Rico écrira d'ailleurs :

[L']un des aspects les plus dangereux de cet article 8 était son caractère rétroactif. Malgré les affirmations opposées du législateur et les déclarations du Barreau du Québec, plusieurs juristes ont reconnu et dénoncé l'aspect rétroactif de ce texte, comme contraire aux principes fondamentaux du droit pénal. Telle a été également l'interprétation donnée par les juges Ouimet et Chevalier lors des procès de Côme Leblanc et de Raymond Cormier, accusés d'appartenance au FLQ et jugés en janvier 1971⁵³.

L'effet combiné des articles 14 et 8 est d'ailleurs souligné en ces termes :

Tout indique donc que la rétroactivité de l'article 8 ne s'applique pas seulement entre le 16 octobre et l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, car selon l'article 14 tout se passe comme si l'article 8, avec sa rétroactivité, avait été adopté le 16 octobre. On pourra donc, à défaut de preuve contraire, condamner quelqu'un pour des actes posés avant le moment où le FLQ est devenu une association illégale au sens des Règlements de 16 octobre ou de la nouvelle loi. Cette rétroactivité est vraiment antidémocratique : c'est une violation des droits personnels et il peut en résulter des injustices graves⁵⁴.

À la lumière de cette analyse, on ne peut que conclure que les condamnations pour des actions ou des omissions qui ne constituaient pas, pour reprendre le texte de l'article 11 § 2 de la Déclaration universelle, des actes délictueux d'après le droit canadien au moment où ces actes ont été commis, ont constitué, en raison de l'application rétroactive des articles sur lesquelles elles étaient fondées, une violation de cet article de déclaration.

ARTICLE 12 ET 17

« 12. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

⁴⁹ *Id.*, par. 65.

⁵⁰ *Id.*, par. 66.

⁵¹ *Gagnon et Vallières c. La Reine* (préc. **Erreur! Signet non défini.**) par. 29.

⁵² *Id.*

⁵³ Voir J. M. Rico (préc. n.6) p. 28.

⁵⁴ Voir Paul Sauriol, « Pouvoirs discrétionnaires injustifiés » (*Le Devoir*, 19 novembre 1970) p. 4.

- « 17. (1) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
(2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. »

Présenté comme une disposition de l'article qui « sanctuarise la vie privée de l'Homme, c'est-à-dire la part de vie qu'il est et doit demeurer le seul à connaître, et ses prolongements naturels : la famille, le domicile, la correspondance⁵⁵ » et qui vise aussi à protéger l'individu contre les atteintes à son honneur et à sa réputation, l'honneur étant défini « comme l'idée que l'on se fait de soi-même » et la réputation comme celle « que les autres se font de vous⁵⁶ », l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme a également fait l'objet de violations systématiques, graves, flagrantes et massives pendant la crise d'Octobre.

Ainsi, en plus des quelque 500 arrestations arbitraires, la police a commis environ 31 700 perquisitions, dont 4 600 saisies⁵⁷. Lors de plusieurs de ces saisies, des policiers ou des agents de la GRC ont « saccagé » des domiciles, comme en témoignent Serge Mongeau, qui décrit la maison de son amie où la police avait renversé la poubelle et défoncé les portes⁵⁸, ainsi que René Venne qui se rappelle des dégâts causés dont des murs défoncés et de la vaisselle cassée⁵⁹. De plus, les policiers ont saisi les objets d'art chinois de la famille Bilodeau lors d'une perquisition à 4 h 30 du matin dans la nuit du 16 au 17 octobre⁶⁰. Dans certains cas, les policiers ne se sont pas contentés d'une seule perquisition, mais sont allés plusieurs fois au domicile de certaines victimes, telles que Jocelyne Robert qui a subi trois perquisitions avant de se faire embarquer par la police⁶¹. Des policiers sont également allés perquisitionner la maison familiale de Jean-Luc Arène⁶² et ont dit à François Rioux qu'ils étaient allés arrêter sa famille, ses parents et son ancienne copine⁶³.

De plus, plusieurs victimes ont subi des atteintes à leur réputation qui ont eu des répercussions même après la Crise. Ainsi, il est possible de se demander quel impact l'arrestation et la détention du docteur Henri Bellemare, candidat du FRAP aux élections municipales de Montréal d'octobre 1970, ont eu sur sa performance électorale⁶⁴. Plusieurs personnes ont perdu leur emploi ou des sources de revenus. Dans le cas de Pauline Julien, Radio-Canada lui a retiré plusieurs contrats à la suite de son arrestation pendant la Crise. Celle-ci a réclamé des dommages-intérêts de 125 000 \$ au gouvernement et n'a finalement reçu qu'une indemnité symbolique de 1 \$⁶⁵. Loyala Leroux a perdu son emploi au cégep où il enseignait lorsque le directeur a appris qu'il avait été arrêté en

⁵⁵ Dans son commentaire sur l'article 12 de la *Déclaration universelle*, le Haut-Commissariat des droits de l'homme décrit ainsi la notion de vie privée : « [L]a vie privée est aussi une valeur en soi, essentielle au développement de la personnalité humaine et à la protection de la dignité humaine, l'un des principaux thèmes de la DUDH. Elle nous permet de nous protéger contre toute ingérence injustifiée dans notre vie et de déterminer la manière dont nous voulons interagir avec le monde. La protection de la vie privée nous aide à établir des limites pour limiter l'accès à notre corps, à nos lieux et à nos objets, ainsi qu'à nos communications et à nos informations » : Voir Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Universal Declaration at 70. 30 articles on 30 articles, article 12 » (*Nations unies*) <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23907&LangID=E> (consulté le 2 octobre 2020) [Notre traduction].

⁵⁶ Voir Alain Webber, « Article 12. La vie privée de plus en plus enregistrée et fichée » (2009) 139 *Hommes et libertés* 30, https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/IMG/pdf/DUDH_art12.pdf (consulté le 2 octobre 2020).

⁵⁷ Jacques Castonguay, *Les opérations de l'armée et la Crise d'Octobre. Ce qui s'est vraiment passé* (Carte blanche, 2010) p. 67; Mathieu Charlebois de L'Actualité évoque « 31 700 perquisitions, dont 4 600 avec saisie », voir Mathieu Charlebois, « Octobre 1970. Chronologie d'une Crise » (*L'actualité*, 16 septembre 2010) <https://lactualite.com/societe/octobre-1970-chronologie-dune-Crise/> (consulté le 2 octobre 2020).; Dans le film *Les ordres* réalisé par le cinéaste Michel Brault en 1974, il est également affirmé que les mesures de guerre avaient donné lieu à 31 700 perquisitions : voir Simon Tessier, *Octobre de force. Répression et état d'exception* (Éditions du Québécois, 2012); L. Fournier (préc. n. 30) p. 335.

⁵⁸ Serge Mongeau, *Kidnappé par la police* (coll. Retrouvailles, Écosociété, 2001) p. 32.

⁵⁹ Félix Rose, « Entrevue avec René Venne » (11 mai 2016).

⁶⁰ « Une mère de famille parle de la détention 'politique' de cinq de ses enfants » (*Le Soleil*, 28 octobre 1970) p. A1.

⁶¹ Catherine Paquette et Nora Tremblay-Lamontagne, « Entrevue téléphonique avec Jocelyne Robert » (15 avril 2020).

⁶² Voir le chapitre 2 de la présente étude.

⁶³ Félix Rose, « Entrevue avec François Roux » (19 septembre 2016).

⁶⁴ Germain Dion, *Une tornade de 60 jours. La Crise d'Octobre 1970 à la Chambre des communes* (Asticou, 1985) p. 106

⁶⁵ *Id.*, p. 183-85.

octobre 1970⁶⁶. Gérard Lachance, professeur d'histoire, a dû arrêter de fréquenter son épicerie de quartier après que son épicier ait appris son arrestation⁶⁷.

L'argumentation présentée ci-dessus concernant l'article 12 peut également conduire à la conclusion que les immixtions arbitraires qui ont été effectuées dans les domiciles durant la crise d'Octobre sont à l'origine de violations du droit à la propriété prévu à l'article 17 de la Déclaration universelle et que les personnes qui ont été victimes de telles immixtions ont ainsi été privées arbitrairement de leur propriété.

1.2.2. Les violations des libertés fondamentales (articles 19 et 20)

ARTICLE 19

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

Dans son Observation générale n° 34 sur l'article du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* dont le libellé des deux premiers paragraphes est semblable à celui de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme affirme que « [l]a liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu », qu'« [e]lles sont essentielles pour toute société », qu'elles « constituent le fondement de toute société libre et démocratique » et qu'elles « sont étroitement liées, la deuxième constituant le véhicule pour l'échange et le développement des opinions⁶⁸ ».

S'agissant du droit à la liberté d'opinion, le Comité rappelle que toutes les formes d'opinion sont protégées, et par là on entend les opinions d'ordre politique, scientifique, historique, moral ou religieux. Il ajoute que le harcèlement, l'intimidation ou la stigmatisation, y compris l'arrestation, la détention, le jugement ou l'emprisonnement, en raison des opinions que la personne peut professer, constitue une violation de la liberté d'opinion. De plus, « [t]oute forme de tentative de coercition visant à obtenir de quelqu'un qu'il ait ou qu'il n'ait pas une opinion est interdite ».

Quant à la liberté d'expression, elle est définie dans l'*Observation générale n° 34* dans cette observation générale comme comprenant le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières. Elle porte notamment sur le discours politique, la propagande électorale, le débat sur les droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme interprète cette liberté comme protégeant l'existence d'une presse et d'autres moyens d'information libres, sans censure et sans entraves, une telle existence étant essentielle dans toute société pour garantir la liberté d'opinion et d'expression et l'exercice d'autres droits fondamentaux. Selon le Comité, l'existence d'une presse libre « constitue l'une des pierres angulaires d'une société démocratique ».

De nombreux témoignages attestent de la violation de la liberté d'expression des individus pendant la crise d'Octobre, en plus de la censure de la presse par les autorités⁶⁹. Tout d'abord, certains individus n'avaient pas la liberté de discuter du bien-fondé et de critiquer la *Loi sur les mesures de guerre*. Ce fut notamment le cas de Bernard Mateigne, qui a animé une discussion sur le sujet à l'UQAM. Il a ensuite été arrêté par la police⁷⁰.

⁶⁶ Catherine Paquette et Nora Tremblay-Lamontagne, « Entrevue téléphonique avec Loyola Leroux » (6 mai 2020).

⁶⁷ Kathy Egan, *Une tache dans l'histoire du Canada. La crise d'Octobre 1970* (mémoire de maîtrise, Université de Carleton, 1993) p. 26.

⁶⁸ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 34 (article 19) (Liberté d'opinion et liberté d'expression)*, Doc. NU CCPR/C/GC 34, Remarques d'ordre général, par. 1 à 8.

⁶⁹ Bob Plamondon, *The truth about Trudeau* (Great River Media, 2013) p. 74.

⁷⁰ Ron Haggart et Audrey Golden, *Rumours of war* (New Press, 1971) p. 107.

Certains militants, dont Jocelyne Robert, se sont isolés de la politique pendant plusieurs années par peur d'être persécutés à nouveau⁷¹.

Au palier municipal, les pouvoirs spéciaux octroyés par la *Loi sur les mesures de guerre* ont permis aux autorités policières d'effectuer un raid aux bureaux du journal *Logos*, journal qui critiquait les politiques du maire de Montréal Jean Drapeau. Tout a été perquisitionné, et *Logos* a tout simplement disparu⁷². Le film *Quiet Days in Clichy*, qui n'avait aucun lien avec le FLQ ou toute autre organisation faisant la promotion de la violence, a aussi été interdit de représentation en vertu des mêmes pouvoirs. On a menacé toutes les personnes présentes à la représentation de les mettre en prison⁷³.

Dans la même foulée d'arrestations arbitraires, trois Vietnamiens, Doc Duc Vien, Nguyen Xuan Loc et Tran Tuân Dâng, dont un seul parlait français, ont été mis en prison. Selon Serge Mongeau, leur arrestation est liée avec leur implication au sein d'une association patriotique vietnamienne qui critiquait les politiques américaines⁷⁴.

La presse québécoise n'a pas été épargnée par les autorités fédérales. En effet, plusieurs journalistes se sont dit victimes de censure. Ce fut le cas pour Michel Bourdon, qui était journaliste au service des nouvelles de Radio-Canada ; il s'est fait suspendre puis renvoyer. En effet, « du jour au lendemain, il est devenu interdit de parler des problèmes socio-économiques qui expliquent en partie le phénomène du terrorisme⁷⁵ » et le personnel de Radio-Canada ne pouvait pas prendre part aux « controverses publiques touchant la société, ses politiques ou ses émissions⁷⁶ ». Des membres du cabinet fédéral, dont le ministre Gérald Pelletier, ont téléphoné à plusieurs reprises aux directeurs des journaux tels que Claude Ryan du *Devoir* pour s'assurer que ceux-ci censureraient les articles de leurs journalistes⁷⁷. Pire encore, plusieurs journalistes « furent molestés, perquisitionnés [et] détenus pendant plusieurs jours par les forces de l'ordre⁷⁸ ». Même le ministre John Turner aurait dit qu'il n'était pas possible pour les autorités d'imposer de la censure sur « les nouvelles relatives au FLQ, car les règlements de la *Loi des mesures de guerre* n'autoris[aient] personne à imposer la censure des informations⁷⁹ ».

Enfin, les restrictions injustifiées à la liberté d'expression ont traversé les frontières québécoises. En Colombie-Britannique, les autorités ont interdit aux individus de promouvoir des idéaux semblables à ceux du FLQ, même si ces idéaux n'avaient aucun lien avec des actions violentes. Par exemple, on a interdit aux professeurs d'appuyer les écoles publiques financées par les taxes⁸⁰.

Il est intéressant de noter que le *Règlement de 1970 concernant l'ordre public* et la *Loi Turner* n'avaient pas cherché à restreindre le droit de promouvoir l'indépendance du Québec, qui peut être considéré, à juste titre, comme relevant de la liberté d'opinion et d'expression. Si une telle restriction avait été formulée, elle n'aurait pas été considérée comme respectant les critères de la clause de limitation de l'article 29 de la Déclaration universelle. Ce règlement et cette loi créaient l'interdiction de faire partie du FLQ et de promouvoir des « actes, desseins, principes ou lignes de conduite » de cette association déclarée illégale dont on peut penser qu'il s'agissait, dans ce seul cas, d'une limitation établie afin de satisfaire aux justes exigences de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

ARTICLE 20

« 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. »

⁷¹ Catherine Paquette et Nora Tremblay-Lamontagne, « Entrevue téléphonique avec Jocelyne Robert » (15 avril 2020).

⁷² Susan Purcell et Brian McKenna, *Jean Drapeau* (Stanké, 1981) p. 236.

⁷³ *Id.*, p. 236; R.Haggart et A. Golden (préc. n. 70) p. 108.

⁷⁴ S. Mongeau (préc. n.58) p. 52 et 59.

⁷⁵ Bernard Dagenais, *La crise d'octobre 1970 et les médias. Le miroir à dix faces* (coll. Études québécoises, VLB, 1990) p.156 et 164.

⁷⁶ *Id.*, p. 158.

⁷⁷ Guy Lachapelle, *Claude Ryan et la violence du pouvoir* (Les presses de l'Université Laval, 2005) p. 39.

⁷⁸ *Id.*

⁷⁹ B. Dagenais (préc. n.75) p. 168.

⁸⁰ R.Haggart et A. Golden (préc. n. 70) p. 111.

Dans sa plus récente Observation générale adoptée le 23 juillet 2020⁸¹, le Comité des droits de l'homme a cherché à définir le contenu et la portée de l'article 21 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* dont le libellé est semblable à celui de l'article 20 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il y est rappelé que « [l]e droit humain fondamental de réunion pacifique permet aux individus de s'exprimer collectivement et de contribuer à modeler la société dans laquelle ils vivent [...] [et qu'il] est important en lui-même, car il protège la capacité » des personnes à exercer leur autonomie individuelle en solidarité avec les autres. Le comité ajoute qu' « [a]ssocié à d'autres droits connexes, il forme le socle même des systèmes de gouvernance participative fondés sur la démocratie, les droits de l'homme, l'état de droit et le pluralisme ». De même, « [l]es réunions pacifiques peuvent jouer un rôle essentiel en ce qu'elles permettent aux personnes qui y participent de mettre en avant des idées et des aspirations dans la sphère publique et de déterminer le degré de soutien ou d'opposition que celles-ci suscitent. Lorsqu'elles sont utilisées pour exprimer des revendications, les réunions pacifiques peuvent être l'occasion de résoudre des différends en associant et en faisant participer toutes les parties, de manière pacifique⁸² ».

La liberté de réunion pacifique consacrée par la Déclaration universelle pouvait, comme la liberté d'opinion et d'expression, faire l'objet de limitations en autant que celles-ci satisfont, comme l'exige l'article 29 de la Déclaration universelle, les justes exigences de « l'ordre public⁸³ ».

Si les limitations de la liberté de réunion des membres du Front de libération du Québec satisfaisaient aux justes exigences de l'ordre public et que des réunions du Comité pour la défense des libertés civiles ont pu avoir lieu durant la crise d'Octobre⁸⁴, les dispositions du *Règlement de 1970 sur l'ordre public* et de la *Loi Turner* semblent entrer en conflit avec la liberté de réunion pacifique. Ainsi, la règle voulant qu'« [u]n propriétaire, locataire, régisseur ou surintendant d'un immeuble, d'une pièce, d'un local ou de tout autre lieu, qui y permet sciemment la tenue d'une *réunion* de l'association illégale ou d'une cellule, d'un comité ou de membres de celle-ci, ou de tout groupement de personnes qui favorisent les actes, desseins, principes ou lignes de conduite de l'association illégale, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinq mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus ou de l'une et l'autre peine » paraissait dépasser les justes exigences dans la mesure où certaines « lignes de conduite », telle la promotion de l'indépendance ou du socialisme, étaient légitimes, mais étaient susceptibles de justifier un refus de permettre la tenue d'une réunion d'un groupe ayant également de telles lignes de conduite.

Comme il vient d'être démontré, les Québécois ont vu leurs droits les plus fondamentaux enclavés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme violés pendant la crise d'Octobre. Ces violations donnent ouverture à un argument voulant que le peuple québécois s'est vu lui-même renier un droit fondamental, soit son droit à l'autodétermination, car il importe de rappeler que les peuples ne jouissent de leur droit à l'autodétermination que lorsque les individus eux-mêmes jouissent des autres droits dont ils sont les titulaires.

⁸¹ Voir Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (article 21)*, Doc. NU CCPR/G/GC/37.

⁸² *Id.*, par. 1.

⁸³ La notion d'« ordre public » est également comprise dans l'énumération des critères pouvant fonder une restriction de la liberté de réunion à l'article 21 du pacte sur les droits civils. Dans son *Observation générale n° 37*, le Comité définit ainsi cette notion : « 44. L' "ordre public" désigne l'ensemble des règles qui assurent le bon fonctionnement de la société, ou l'ensemble des principes fondamentaux sur lesquels la société est fondée, ce qui implique également le respect des droits de l'homme, y compris le droit de réunion pacifique. Les États parties ne doivent pas s'appuyer sur une définition vague de l' « ordre public » pour justifier des restrictions trop larges au droit de réunion pacifique. Les réunions pacifiques peuvent dans certains cas être intrinsèquement ou délibérément perturbatrices et exiger un degré de tolérance important. "Ordre public" (*public order*) et "droit et ordre" (*law and order*) ne sont pas des synonymes, et l'interdiction de "désordre public" dans le droit national ne devant pas être utilisée indûment pour restreindre les réunions pacifiques ». [Notre traduction].

⁸⁴ Sur ce les interventions de comité durant la crise d'Octobre, voir Sébastien Campeau, *L'intervention militaire en octobre 1970 et la loi sur les mesures de guerre. Modalités et réactions* (mémoire de maîtrise en histoire, Université du Québec à Montréal, 2009) p. 92.-93.

2. LA VIOLATION DU DROIT COLLECTIF DU PEUPLE QUÉBÉCOIS À L'AUTODÉTERMINATION

Nous avons établi que les droits individuels de plusieurs Québécois ont été violés en octobre 1970. Qu'en est-il du droit collectif du peuple québécois à disposer de lui-même ? Au regard des gestes posés en application de la *Loi sur les mesures de guerre*, du *Règlement de 1970 sur l'ordre public* et de la *Loi de 1970 sur l'ordre public*, le droit du peuple québécois à l'autodétermination a-t-il été violé ? Pour répondre à cette question, nous nous interrogerons sur le statut juridique de ce droit (2.1) et chercherons à savoir si ce droit a fait l'objet d'une violation durant la crise d'Octobre (2.2).

2.1. Le statut juridique du droit à l'autodétermination des peuples

Le droit à l'autodétermination des peuples a été enchâssé dans plusieurs instruments adoptés par l'Organisation des Nations unies, et sa portée a été longuement débattue. Il y a lieu d'en relever les assises et les titulaires (2.1.1) et de décrire ensuite les dimensions interne et externe qu'il comporte (2.1.2).

2.1.1. Les assises et les titulaires du droit

La première véritable consécration juridique de ce droit se trouve à l'article 1^{er} de la *Charte des Nations unies* qui décrit les objectifs des Nations unies parmi lesquels figure le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁸⁵. Pour le professeur Stefan Oeter, le libellé de l'article indique que le droit à l'autodétermination est bien un principe fondamental du droit international⁸⁶. L'Assemblée générale des Nations unies adoptait par consensus, le 24 octobre 1970, la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*⁸⁷ dont l'objet consistait à préciser notamment le contenu et la portée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'affirmé dans la *Charte des Nations unies*. Selon des auteurs, cette déclaration révélait l'avènement d'un droit collectif « irréfutable⁸⁸ ».

Le droit à l'autodétermination des peuples a été réaffirmé à l'article 1^{er} commun aux deux *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme* de 1966. Selon cet article, le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes y est défini comme étant celui qui autorise les peuples à déterminer librement leur « statut politique » et à assurer librement leur « développement économique, social et culturel ».

Le droit à l'autodétermination comporte une assise conventionnelle depuis 1945. Plusieurs auteurs ont fait l'étude également de la base coutumière de ce droit, qui aurait été acquise par la pratique des États et sa

⁸⁵ *Charte des Nations unies*, art. 1 (2).

⁸⁶ Stefan Oeter, « Self-Determination » dans Bruno Simma, Daniel-Erasmus Khan, Georg Nolte, Andreas Paulus et Nikolai Wessendorf (dir.) *The Charter of the United Nations. A Commentary* (3^e éd., Oxford University Press, 2012) p. 313.

⁸⁷ AG Rés. 2625, Doc. off. AG 25e session, supp. n° 28, p. 131, doc. NU A/5217 [*Déclaration sur les relations amicales*]. Comme la *Déclaration universelle*, la *Déclaration sur les relations amicales* est une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies et n'a pas une valeur contraignante en tant que tel. Elle a été adoptée par consensus par l'Assemblée générale des Nations unies et elle est vue comme représentant l'*opinio juris* de la communauté internationale et le reflet du droit international coutumier. Voir au sujet de cette déclaration Gaetano Arango-Ruiz, *The UN Declaration on Friendly Relations and the System of the Sources of International Law* (Sijthoff, 1979) p.1; James Summers, *Peoples and International Law* (2^e éd., Martinus Nijhoff Publishers, 2014) p. 223; Sarah Joseph, Jenny Schultz et Melissa Castan, *The International Covenant on Civil and Political Rights. Cases, Materials and Commentary* (2^e éd., Oxford University Press, 2004) p.142 et Daniel Turp, *Le droit de choisir. Essais sur le droit du Québec à disposer de lui-même* (Thémis, 2001) p. 35. Voir aussi *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif, CIJ, 22 juillet 2010, par. 80 (« *Avis consultatif sur le Kosovo* »); *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, CIJ, 27 juin 1986, par. 191.

⁸⁸ S. Oeter (préc. n. 86) p. 313; Antonio Cassese, *Self-determination of peoples. A legal reappraisal* (Cambridge University Press, 1995) p. 69-70.

reconnaissance quasi universelle en tant que principe directeur des Nations unies⁸⁹. Il y a lieu de rappeler qu'une norme coutumière s'impose à tous les États. Le droit à l'autodétermination comporte ainsi une double base conventionnelle et coutumière grâce à sa codification dans diverses conventions et déclarations, par la transformation de ce principe en droit coutumier et par les différentes décisions de la Cour internationale de justice (CIJ)⁹⁰. Certains auteurs mentionnent même que le droit à l'autodétermination a acquis le statut de norme de *jus cogens*, qui est définie par l'article 53 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* comme une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise⁹¹. La Cour internationale de justice a elle-même reconnu ce statut au droit à l'autodétermination et a également affirmé le caractère *erga omnes* de ce droit⁹².

Le droit à l'autodétermination a d'abord été exercé dans le cadre de la décolonisation par les peuples coloniaux⁹³. Le champ d'application de ce droit a cependant été élargi et est aujourd'hui d'application générale, c'est-à-dire accessible à tous les peuples⁹⁴. Plusieurs juristes avaient critiqué la limitation du droit à l'autodétermination au domaine colonial, ce qui avait pour effet de « dénaturer de son sens classique » ce droit qui se voulait révolutionnaire⁹⁵. L'expression « peuple » ne s'adresse pas exclusivement à un seul type de population. Il peut être revendiqué par « tous les peuples qu'ils soient déjà constitués ou non en État indépendant⁹⁶ ». Il n'est pas limité dans le temps et doit être respecté de façon continue⁹⁷.

Si le peuple est titulaire du droit à l'autodétermination⁹⁸, la notion de « peuple » n'est pas véritablement définie en droit international. Cependant, la doctrine décrit le peuple comme un groupe de personnes vivant sur un territoire défini et qui ont en commun plusieurs caractéristiques objectives propres comme la religion, la culture et la langue, et des caractéristiques subjectives, soit le désir de vivre ensemble et l'auto-reconnaissance de ce groupe en tant que peuple⁹⁹. La caractéristique essentielle et la plus distinctive du peuple est la « volonté d'autodétermination, exprimée démocratiquement¹⁰⁰ » par ses membres. Selon l'ONU, la notion englobe « toutes les populations de tous les pays, de tous les territoires dépendants, non autonomes ou sous tutelle¹⁰¹ ».

2.1.2. Les dimensions interne et externe du droit à l'autodétermination

Le droit d'un peuple à disposer de lui-même comporte une dimension interne et une dimension externe¹⁰². La dimension interne est généralement définie comme le droit du peuple de déterminer librement son statut politique au sein de l'État, et notamment son droit à l'autonomie¹⁰³. Elle est basée sur le principe de démocratie

⁸⁹ S. Calogeropoulos-Stratis, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* (Établissements Émile Bruylant, 1973) p. 139.

⁹⁰ S. Oeter (préc. n. 86) p. 316.

⁹¹ *Id.*, p.313; J. Summers (préc. n. 87) p. 78-80.

⁹² *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, CIJ, 30 juin 1995.

⁹³ S. Oeter (préc. n. 86) p. 321.

⁹⁴ *Id.*, p.322; A. Cassese (préc. n. 88) p.51; JF Guilhaudis, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* (Presses Universitaires de Grenoble, 1976) p.54; Jörg Fisch, *The right of self-determination of Peoples* (Cambridge University Press, 2015) p.29; Jean-Bernard Mary, « Article premier » dans Emmanuel Decaux (dir.) *Le Pacte international relative aux droits civils et politiques. Commentaire article par article* (Economica, 2011) p. 94.

⁹⁵ Denis Gingras, « L'autodétermination des peuples comme principe juridique » (1997) 53 *Laval théologique et philosophique* 365, p. 368.

⁹⁶ *Id.*, p.371.

⁹⁷ J. Summers (préc. n. 87) p. 43-44.

⁹⁸ J. Fisch (préc. n. 94) p. 31-32.

⁹⁹ S. Oeter (préc. n. 86) p. 325; Edmond Jouve, *Le droit des peuples* (2^e éd., Universitaires de France, 1986) p. 9; S. Calogeropoulos-Stratis (préc. n.89) p. 24-25.

¹⁰⁰ Jaume López, Mercè Barceló i Serramalera, « Le droit de décider. La question de l'autodétermination d'une communauté politique au XXI^e siècle à travers du cas de la Catalogne » (2019) 118 *Revue française de droit constitutionnel* 365, p. 374.

¹⁰¹ S. Calogeropoulos-Stratis (préc. n.89) p. 25.

¹⁰² D. Gingras (préc. n. 95) p. 366; J. Summers (préc. n. 87) p. 60-61.

¹⁰³ S. Oeter (préc. n. 86) p. 328; A. Cassese (préc. n. 88) p. 101; Laurent Lombart, « Le droit à l'autodétermination des Québécois dans le cadre fédéral canadien. Le Québec peut-il accéder à l'indépendance? » (2003) 16 *Revue québécoise de droit international* 1.

qui est garantie à tout peuple et à tous les individus¹⁰⁴. Elle protège l'autonomie politique du peuple contre l'ingérence de l'État central. Aussi, le droit à l'autodétermination interne permet aux individus de jouir des autres libertés garanties par les *Pactes internationaux*, telles que la liberté d'expression et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques directement ou en choisissant librement ses représentants politiques¹⁰⁵. Cette dimension est inhérente à la notion même de peuple¹⁰⁶. Un peuple détient ainsi le droit de disposer de lui-même à l'intérieur de l'État qui l'englobe.

Pour ce qui est de la dimension externe et du droit à l'indépendance¹⁰⁷, certains publicistes sont d'avis qu'ils doivent être limités aux cas les plus extrêmes, soit si l'État empêche complètement un peuple de bénéficier de son droit à l'autonomie interne et utilise la violence comme moyen d'oppression¹⁰⁸. Certains auteurs arguent que le droit à l'indépendance s'oppose au droit à l'intégrité territoriale d'un État et sont d'avis qu'il est réservé aux peuples « colonisé[s], opprimé[s] ou subjugué[s]¹⁰⁹ ». Or, rien dans l'article 1^{er} de la *Charte des Nations unies* ni dans l'article 1^{er} commun aux *Pactes internationaux* ne fait référence à ce droit à l'intégrité territoriale et ne limite le choix du statut politique, y compris celui de l'indépendance, aux titulaires du droit à l'autodétermination que sont les peuples.

S'agissant du principe de l'intégralité territoriale, la Cour internationale de justice a d'ailleurs précisé, dans son avis sur la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*¹¹⁰, que le principe d'intégrité territoriale ne s'applique que dans les relations interétatiques, c'est-à-dire que les États ont l'obligation « de ne pas violer l'intégrité territoriale d'autres États souverains¹¹¹ ». Le principe d'intégrité territoriale ne peut donc pas être opposé à un peuple souhaitant accéder à l'indépendance et se détacher ainsi d'un État existant. Le droit à l'autodétermination doit faire l'objet d'une interprétation large et libérale. Tous les peuples sont donc bénéficiaires des deux composantes du droit d'un peuple de disposer de lui-même, soit l'autodétermination interne ainsi que le droit à la sécession¹¹².

Bien que la *Charte des Nations unies* n'est en général applicable que dans les relations interétatiques, son article 1^{er} fait référence au droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et crée une obligation de l'État envers les peuples. Nous pouvons nous fonder par ailleurs sur la *Déclaration sur les relations amicales* pour comprendre l'état du droit international coutumier auquel le Canada est lié. Selon la déclaration, par rapport au principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, « [t]out État a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples mentionnés ci-dessus dans la formulation du présent principe de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance¹¹³ ». Cette formulation crée clairement une obligation d'un État envers un peuple.

La *Déclaration sur les relations amicales* comporte également une clause de sauvegarde qui mentionne que le paragraphe précédent ne doit pas être interprété comme menaçant « l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant ». Comme nous l'avons mentionné précédemment, le principe d'intégrité territoriale n'est applicable que dans les relations interétatiques¹¹⁴. La clause de sauvegarde n'est donc pas opposable dans le cas de l'autodétermination d'un peuple au sein même d'un État.

¹⁰⁴ André Binette, « Le droit des peuples. L'autodétermination dans le contexte canadien » (1996) 34 *Annuaire canadien de droit international* 215, p. 217-18; S. Calogeropoulos-Stratis (préc. n.89) p. 149-50.

¹⁰⁵ Rés. 2200 A (XXI), doc off. AG NU, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (16 décembre 1966) art. 19 et 25.

¹⁰⁶ L. Lombart (préc. n. 103).

¹⁰⁷ J. Summers (préc. n. 87) p. 65-66.

¹⁰⁸ S. Oeter (préc. n. 86) p. 330.

¹⁰⁹ L. Lombart (préc. n. 103) ; D. Gingras (préc. n. 95) p. 367.

¹¹⁰ *Avis consultatif sur le Kosovo* (préc. n. 87).

¹¹¹ *Id.*, par. 80.

¹¹² Sarah Joseph, Jenny Schultz et Melissa Castan, *The International Covenant on Civil and Political Rights. Cases, materials and commentary* (2^e éd., Oxford University Press, 2004) p. 147.

¹¹³ *Déclaration sur les relations amicales* (préc. n. 87) p. 134.

¹¹⁴ Voir *supra* n. 111.

Qu'en est-il de la portée de la prohibition et qu'est-ce qu'une « mesure de coercition » ? Selon le dictionnaire *Larousse*, c'est l' « action de contraindre » ou « de forcer quelqu'un à agir contre sa volonté », soit une « pression morale ou physique [et] une violence exercée sur lui¹¹⁵ ». Des violences ou menaces de violences commises à l'égard d'un peuple ainsi que des menaces de représailles aux personnes faisant la promotion de l'autodétermination pourraient constituer des mesures de coercition, entravant la liberté d'expression des individus. Le *Pacte sur les droits civils* décrit de façon plus détaillée les portées du droit à l'autodétermination des peuples et de la liberté d'expression. Selon la doctrine majoritaire, le droit à l'autodétermination d'un peuple est respecté uniquement lorsque les individus jouissent des autres droits énoncés dans le *Pacte*, dont la liberté d'expression¹¹⁶.

Il est vrai que cet instrument juridique international n'avait pas encore été intégré en droit canadien en 1970, puisque le Canada n'a adhéré à la convention qu'en 1976. En revanche, tel que mentionné dans la partie précédente, le Canada, en votant favorablement pour la résolution 2200 de l'Assemblée générale de l'ONU, a reconnu l'existence des principes formulés par le *Pacte*. De plus, certains droits du *Pacte* faisaient déjà partie du droit coutumier international lors de son adoption, dont le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ainsi que la liberté d'expression énoncée à l'article 19 de la Déclaration universelle.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, le libellé de l'article 19 du *Pacte sur les droits civils*, soit l'article portant sur la liberté d'expression, est semblable au libellé de l'article 19 de la Déclaration universelle et faisait déjà partie du droit international coutumier. Le Canada est en conséquence lié par ces obligations.

L'article 19 se décline en deux catégories, soit la liberté d'opinion et la liberté d'expression. La liberté d'opinion est formulée ainsi : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. » Elle vise le « for intérieur de chaque individu » et il n'est pas possible pour l'État de brimer cette liberté de quelque façon que ce soit¹¹⁷. Pour ce qui est de la composante externe, elle se lit comme suit¹¹⁸ :

Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

Elle est liée au principe de démocratie et vise à assurer la tolérance des diversités d'opinions¹¹⁹. Cela comprend la liberté d'exprimer ses opinions, dont notamment ses opinions politiques, c'est-à-dire que celles-ci doivent pouvoir être défendues dans la société et créer un débat public permettant ainsi la pleine liberté de conscience¹²⁰. Il est dès lors interdit à l'État de mettre en place et d'appliquer des mesures qui ont pour effet d'inquiéter les individus pour leurs opinions, ce qui limiterait leur liberté d'opinion et d'expression¹²¹. Le troisième paragraphe de l'article 19 définit les limites à liberté d'expression qui peuvent être imposées par l'État. Il faut premièrement que les limitations soient « expressément fixées par la loi » et soient « nécessaires¹²² ». En vertu des deux alinéas, les deux objectifs légitimes de limitation sont d'assurer le respect des droits et de la réputation d'autrui ainsi que la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou des morales publiques.

L'objectif visé doit être légitime, ce qui implique qu'il est interdit à la branche exécutive de recourir à des mesures arbitraires qui sortent de leur mandat et qui ne sont pas fondées sur des analyses légales antérieures¹²³. Les restrictions à la liberté d'expression, pilier de toute société démocratique, font l'objet d'une

¹¹⁵ « Coercition » (*Dictionnaire Larousse*) <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/coercition/16946> (consulté le 23 septembre 2020) ; « Contrainte » (*Dictionnaire Larousse*) <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/contrainte/18670> (consulté le 23 septembre 2020).

¹¹⁶ A. Cassese (préc. n.88) p. 53; S. Joseph, J. Schultz et M. Castan (préc. n.112) p. 141.

¹¹⁷ Sébastien Touzé, « Article 19 » dans Emmanuel Decaux (dir.), *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Commentaire article par article* (Economica, 2011) p. 449; S. Joseph, J. Schultz et M. Castan (préc. n.112) p. 518.

¹¹⁸ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (préc. n.105) art. 19(2).

¹¹⁹ S. Touzé (préc. n. 117) p. 449.

¹²⁰ *Id.*, p. 450; S. Joseph, J. Schultz et M. Castan (préc. n.112) p. 519.

¹²¹ S. Touzé (préc. n. 117) p. 450.

¹²² *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (préc. n. 105) art. 19(3).

¹²³ S. Touzé (préc. n. 117) p. 459-60.

interprétation stricte, et le critère de nécessité est évalué en fonction de la proportionnalité entre les mesures de l'État et les valeurs protégées, ce qui permet par exemple l'interdiction des discours haineux ou faisant la promotion de la violence¹²⁴.

2.2. La violation du droit à l'autodétermination du peuple québécois

Aux fins de déterminer si une violation du droit à l'autodétermination du peuple québécois a été commise durant la crise d'Octobre, il y a lieu de statuer sur l'existence même du peuple québécois. Pour être titulaire du droit à l'autodétermination, le Québec doit tout d'abord pouvoir être qualifié de « peuple » au sens sociologique. Pour ce faire, il doit exister une population concentrée sur un territoire particulier, comportant diverses caractéristiques communes, désirant vivre en commun dans une collectivité distincte et ayant une organisation interne détenant du pouvoir¹²⁵.

Le Québec remplit expressément toutes ces conditions. Les Québécois et Québécoises vivent sur un territoire défini. Ils ont en commun une langue distincte, le français, et une culture distincte qu'ils ont su conserver et développer au fil du temps, ce qui démontre leur volonté de « témoigner d'eux-mêmes¹²⁶ ». Dans ses réponses aux questions de la Cour suprême du Canada lors du *Renvoi relatif à la sécession du Québec*¹²⁷, le Procureur général du Canada a même admis qu'il existait bien un « peuple québécois au sens sociologique, historique et politique¹²⁸ ».

De plus, selon le professeur Calogeropoulos-Stratis, le concept de « peuple » est aussi compris dans celui de « nation¹²⁹ ». En 2006, la Chambre des communes a adopté une motion proposée par le premier ministre de l'époque, Stephen Harper, qui a reconnu le Québec comme formant une nation¹³⁰. Au regard des exemples analysés, il ne fait aucun doute que les Québécois forment un peuple et qu'en conséquence celui-ci est bénéficiaire du droit à l'autodétermination octroyé à tous les peuples. Tel que mentionné précédemment, en tant que peuple, « les Québécois ont un droit inhérent à l'autodétermination interne¹³¹ », ainsi qu'un droit à l'autodétermination externe.

Dans cette perspective, il y a lieu de se demander si les mesures adoptées sous l'égide la *Loi sur les mesures de guerre* et du *Règlement de 1970 concernant l'ordre public* ainsi que sous celle de la *Loi Turner* portaient atteinte au droit du peuple québécois à l'autodétermination, s'agissant des mesures coercitives adoptées à l'égard des individus (2.2.1) ou ayant un impact sur le droit à l'autonomie du Québec¹³² (2.2.2).

2.2.1. La violation par l'imposition de mesures coercitives

Il y a lieu de se demander qui était réellement visé par le gouvernement fédéral dans ses actions lors de la crise d'Octobre de 1970. Le 19 décembre 1969, le cabinet Trudeau s'est réuni pour discuter de « la menace actuelle à l'ordre et l'unité nationale : le séparatisme québécois », menace qui sera analysée dans un rapport du *RCMP*

¹²⁴ S. Joseph, J.Schultz et M. Castan (préc. n. 112) p. 524-25 et 530; Pacte international relative aux droits civils et politiques (préc. n. 105) art. 20.

¹²⁵ L. Lombart (préc. n. 103).

¹²⁶ *Id.*

¹²⁷ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217.

¹²⁸ Anne Bayefsky, *Self-determination in international law. Quebec and lessons learned* (Kluwer Law International, 2000) p. 420 [notre traduction].

¹²⁹ S. Calogeropoulos-Stratis (préc. n.89) p. 25.

¹³⁰ Adoptée le 27 novembre 2006, cette motion se lit comme suit : « Que cette Chambre reconnaisse que les Québécoises et les Québécois forment une nation au sein d'un Canada uni. ». Voir « Publications de la chambre » (*Chambre des Communes Canada*, 27 novembre 2006) <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/39-1/chambre/seance-87/debats> (consulté le 27 septembre 2020).

¹³¹ L. Lombart (préc. n. 103); A. Cassese (préc. n. 88) p. 251.

¹³² Jef R. Palframan, « Lifting the Veil of Violence. The October Crisis 1970 » (2013) 2 *Oglethorpe Journal of Undergraduate Research* article 3, p. 22.

Security Service de juillet 1970¹³³. Gérard Pelletier, le secrétaire d'État du cabinet Trudeau, voyait la politisation des jeunes et le séparatisme comme deux notions qui, mises ensemble, formaient un « problème à régler¹³⁴ ». Le Premier ministre du Canada de l'époque, Pierre Elliott Trudeau, soutenait qu'« il fallait mettre un accent particulier sur le problème du séparatisme au Québec » et qu'il « fallait établir une politique claire » puisqu'il était nécessaire de « combattre les séparatistes¹³⁵ ». L'ancien ministre du cabinet Trudeau, Donald S. Macdonald, a écrit dans ses mémoires que la *Loi sur les mesures de guerre* n'avait pas été proclamée spécifiquement pour combattre le FLQ, mais « plutôt comme un acte politique en soutien à l'obsession du premier ministre pour avilir le séparatisme québécois¹³⁶ ».

Le ministre de l'Expansion économique régionale du cabinet Trudeau, Jean Marchand, déclarera quant à lui à la Chambre des communes du Canada¹³⁷ :

Si nous n'avions pas agi aujourd'hui, si, dans un mois ou dans un an, la séparation s'était produite, je sais très bien ce qu'on nous aurait dit en cette enceinte. [...] Mais quelle sorte de gouvernement avons-nous ? Vous aviez toutes ces informations-là entre les mains, vous pouviez vous servir des pouvoirs d'urgence et vous ne l'avez pas fait ?

Selon certains acteurs politiques, il était clair que les mesures du gouvernement fédéral visaient les indépendantistes¹³⁸. En effet, il serait excessif de promulguer une loi d'une telle ampleur pour les quelque 25 personnes identifiées comme « terroristes » par la police de Montréal¹³⁹. Le premier ministre Trudeau lui-même considérait que le FLQ n'était formé que « de quelques personnes égarées¹⁴⁰ ». De plus, les critères employés par la GRC pour confectionner sa liste d'arrestation d'environ 300 personnes étaient si vastes qu'ils « ne semblent correspondre à aucun objectif d'enquête, mais plutôt à des objectifs politiques¹⁴¹ ». Ces critères étaient¹⁴² :

- (1) Les personnes soupçonnées de faire partie du FLQ ;
- (2) Les personnes susceptibles de leur apporter un soutien actif ;
- (3) Les personnes ayant manifesté dans le passé, soit par leurs paroles, soit par leurs actes, leur appui au FLQ (le mouvement Vallières-Gagnon, le Mouvement de libération du taxi) ;
- (4) Les personnes membres d'organisations réputées de même nature que le FLQ et les membres appartenant à diverses organisations d'extrême gauche (marxistes-léninistes).

Quant à l'ex-dirigeant du service du renseignement de l'escouade antiterroriste Julien Giguère, il aurait même rayé les noms des felquistes connus figurant sur la liste¹⁴³. Les ministres fédéraux Jean Marchand et Gérard Pelletier auraient également vérifié la liste et ceux-ci auraient enlevé certaines personnes « parce qu'il était tout à fait ridicule de penser que cette personne eût pu être un terroriste en puissance¹⁴⁴ ». Le commissaire de la GRC William Higgitt pensait lui-même que le recours aux mesures de guerre avait été envisagé pour frapper les révolutionnaires québécois en général, et non précisément le FLQ¹⁴⁵. Selon le rapport Duchaine, « la très grande majorité des personnes arrêtées n'avaient rien à voir avec le mouvement terroriste ni avec les mouvements d'extrême-gauche visés par l'opération¹⁴⁶ ».

¹³³ Donald S. Macdonald et Rod McQueen, *Thumper. The memoirs of the honourable Donald S. Macdonald* (McGill-Queen's University Press, 2014) p. 117.

¹³⁴ D.F. Wall (secrétaire), *Current threats to national order and unity. Québec separatism* (Rencontre du Cabinet Committee on Security and Intelligence, 19 décembre 1969 après-midi) p. 4.

¹³⁵ *Id.*, p. 3-6 (traduction).

¹³⁶ D. S. Macdonald et R. McQueen (préc. n. 133) p. 318 [notre traduction].

¹³⁷ Chambre des communes du Canada, débats (28^e lég., 3^e sess., vol. 1, 16 octobre 1970) p. 224.

¹³⁸ Doris French Shackleton, *Tommy Douglas* (McClelland and Stewart, 1975) p. 297.

¹³⁹ Jean-François Duchaine, *Rapport sur les événements d'octobre 1970* (ministère de la Justice du Québec, 1981) p. 116 et 240 (« Rapport Duchaine »)

¹⁴⁰ Bob Plamondon, *The Truth about Trudeau* (Great River Media, 2013) p. 73 [notre traduction].

¹⁴¹ Rapport Duchaine, p. 94-95.

¹⁴² Rapport Duchaine, p. 241.

¹⁴³ « La police connaissait les ravisseurs de Cross et Laporte » (*Radio-Canada*, 23 septembre 2010) <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/487723/Crise-octobre-ravisseurs> (consulté le 23 septembre 2020).

¹⁴⁴ Louis Fournier, *F.L.Q. The anatomy of an underground movement* (NC Press, 1984) p. 238.

¹⁴⁵ Paul Litt, *Elusive destiny. The political vocation of John Napier Turner* (UBC Press, 2011) p. 123.

¹⁴⁶ Rapport Duchaine, p. 96.

Il ressort nettement des éléments présentés ci-dessus que les arrestations massives visaient un groupe d'individus ayant certaines convictions politiques et cherchant notamment à promouvoir l'indépendance du Québec. La détention, l'arrestation et l'incarcération d'indépendantistes québécois, accompagnées – comme nous l'avons évoqué plus haut – d'actes de torture ou de peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, visaient à réduire ces individus au silence et attaquaient directement la liberté d'opinion et d'expression des indépendantistes. En effet, la police arrêtait des personnes qui n'étaient rien de plus que des sympathisants indépendantistes, qui auraient représenté les 7/8 des personnes détenues au total¹⁴⁷. Un policier aurait même dit :

Nous n'avons rien contre vous. Nous ne savions pas que vous étiez à cette adresse. Nous n'avons pas de demande d'arrestation pour vous, mais on a appelé le chef et il a dit : « Toutes les personnes que vous avez, vous les emmenez au poste »¹⁴⁸.

Le rapport Duchaine confirme que « la plupart des personnes arrêtées militaient dans des organisations à tendance indépendantiste¹⁴⁹ ». Il est évident que les Québécois n'avaient pas la liberté, entre le 16 octobre 1970 et le 30 avril 1971, d'exprimer publiquement leurs opinions politiques sans craindre des représailles de l'État. S'associer au mouvement indépendantiste, « échauffer les esprits¹⁵⁰ », ou simplement se trouver en compagnie de personnes indépendantistes avait pour conséquence de craindre continuellement pour sa liberté.

En l'espèce, le gouvernement fédéral ne pouvait pas se prévaloir des limitations à la liberté d'expression. Il n'avait pas inclus dans son *Règlement de 1970 sur l'ordre public* l'interdiction de promouvoir l'indépendance du Québec, qui n'aurait de toute façon pas été considérée comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression en droit international. Ce qui était encadré légalement était l'interdiction de faire partie du FLQ et de promouvoir des « actes, desseins, principes ou lignes de conduite » de cette association déclarée illégale¹⁵¹. Ce seul but aurait pu potentiellement être légitime puisqu'il visait à protéger l'ordre public, mais les mesures adoptées étaient disproportionnées par rapport à la force du FLQ et à la situation en général au Québec.

Les mesures n'ont pas été qu'utilisées contre les membres actifs du FLQ, mais bien dans le but inavoué d'intimider le peuple du Québec en entier¹⁵². En effet, dès le 1^{er} juin 1970, le gouvernement fédéral a commencé à préparer sa « guerre psychologique », terme utilisé par le *Strategic Operation Center (SOC)*¹⁵³. L'objectif à long terme, selon un certain auteur, était de briser l'emprise qu'avaient les idées révolutionnaires véhiculées auprès de la population québécoise¹⁵⁴. Pour ce faire, le gouvernement du Canada a fait coïncider l'arrivée de l'armée à Montréal, qui était supposée venir aider les policiers québécois dans la protection des édifices et des personnes, et la *Proclamation sur l'état d'insurrection*, qui était supposée octroyer plus de pouvoirs aux policiers pour neutraliser le FLQ. L'association des deux mesures de natures différentes était supposée créer un choc psychologique dans l'imaginaire des Québécois¹⁵⁵. La « guerre psychologique¹⁵⁶ » prévue par l'État canadien n'est donc pas en droit international une limitation nécessaire à la liberté d'expression.

Il importe de rappeler que les peuples ne jouissent de leur droit à l'autodétermination que lorsque les individus eux-mêmes jouissent des autres droits protégés comme la liberté d'expression. En l'espèce, les Québécois ont vu leur liberté d'expression entravée, et par le fait même, le peuple québécois s'est vu renier son droit à l'autodétermination. Les mesures coercitives de l'État canadien à l'endroit des indépendantistes québécois, dont l'incarcération abusive de centaines de personnes innocentes et les mauvais traitements reçus par

¹⁴⁷ Ron Haggart et Aubrey E. Golden, *Rumours of War* (New Press, 1971) p. 256.

¹⁴⁸ *Id.*, p. 73.

¹⁴⁹ Rapport Duchaine, p. 243.

¹⁵⁰ *Id.*, p. 100 et 243.

¹⁵¹ *Règlement prévoyant des pouvoirs d'urgence pour le maintien de l'ordre public au Canada*, (1970) DORS/70-444 (Gaz. Can. II), art. 3 et 4.

¹⁵² Rapport Duchaine, p. 218.

¹⁵³ Michael Gauvreau, « Winning Back the Intellectuals: Inside Canada's "First War on Terror," 1968-1970 » (2009) 20 *Revue de la Société historique du Canada* 161, p.166; Rapport Duchaine, p. 117.

¹⁵⁴ M. Gauvreau (préc. n. 153) p. 171.

¹⁵⁵ Rapport Duchaine, p. 76 et 116.

¹⁵⁶ *Id.*, p. 95.

plusieurs lors de leur arrestation ou de leur incarcération pour le seul motif de leurs opinions politiques, étaient interdites en l'espèce par le droit international coutumier, tel qu'explicité dans la *Déclaration sur les relations amicales*, et ont violé le droit à l'autodétermination du peuple québécois.

2.2.2. La violation par l'atteinte du droit à l'autonomie

Il y a peu de doute que le droit à l'autonomie – qui constitue la dimension interne du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes – a été violé par les autorités canadiennes à l'occasion de la crise d'Octobre. Nous nous pencherons sur la place qu'a occupée le gouvernement fédéral pendant la Crise et sur les tentatives de discréditer les différents partis politiques à tendance progressiste ou indépendantiste.

Tout d'abord, plusieurs acteurs de la Crise étaient concernés par la domination du gouvernement Trudeau sur les affaires du Québec¹⁵⁷. En vertu du partage des compétences, le Québec avait compétence sur les affaires purement locales¹⁵⁸ et détenait l'autorité pour prendre les décisions majeures de la Crise. Cependant, on peut croire que le gouvernement Bourassa a été obligé de se rallier aux décisions d'Ottawa, même s'il était d'avis contraire et a été laissé dans l'ombre sur plusieurs aspects. Le ministre Jean Cournoyer, qui a succédé à Pierre Laporte au ministère du Travail, argue que « les directives venaient d'Ottawa [et que] c'était clair pour tout le monde au sein de [son] gouvernement¹⁵⁹ ». Le premier ministre Trudeau ainsi que son directeur de cabinet Marc Lalonde et le ministre Jean Marchand, considéraient que le premier ministre Bourassa avait besoin « d'assistance et de guidage¹⁶⁰ » et doutaient de sa capacité à contrôler la situation¹⁶¹. Pourtant, les membres du cabinet du Premier ministre Robert Bourassa étaient presque unanimes concernant la compétence de celui-ci pour gérer la situation¹⁶². Le premier ministre du Québec téléphonait par ailleurs régulièrement au premier ministre du Canada pendant la Crise, du fait notamment que la satisfaction des demandes du FLQ supposait l'exercice de compétences fédérales et qu'il ne pouvait être donné de suite aux demandes flquistes qu'avec l'intervention du gouvernement central. Au départ, le gouvernement du Québec n'avait pas l'intention d'adopter la ligne dure et consentait à négocier avec le FLQ¹⁶³.

Afin de rallier le gouvernement Bourassa à sa ligne, « Ottawa [a] délibérément exagéré la gravité des événements d'Octobre 1970¹⁶⁴ », en dressant un portrait de la situation où « M. Cross [était] en train d'être désintégré dans un bain d'acide quelque part¹⁶⁵ » et que « si aucune action rapide et sévère n'était prise, la meilleure information des meilleurs experts indiquait qu'il y aurait des émeutes, des assassina[t]s politiques et le chaos¹⁶⁶ ». Il semblerait que Robert Bourassa ait résisté plusieurs jours avant de consentir à demander les mesures de guerre à la suite de pressions, selon plusieurs ministres de son cabinet, des autorités municipales et de la police¹⁶⁷. Lorsque plusieurs ministres québécois ont demandé des précisions aux forces de l'ordre

¹⁵⁷ Christopher Hewitt, « The dog that didn't bark. The political consequences of separatist violence in Québec, 1963-70 » (1994) 14 *Conflict Quarterly* 9, p. 16.

¹⁵⁸ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c.3 (R.-U.), art. 92 (16).

¹⁵⁹ Marie Grégoire et Pierre Gince, *Robert Bourassa et nous. 45 regards sur l'homme et son héritage politique* (Éditions de l'Homme, 2019), partie de Jean Cournoyer, p. 2; Reg Whitaker, « Apprehended Insurrection? RCMP Intelligence and the October Crisis » (1993) 100 *Reg Queen's Quarterly* 393, p. 402.

¹⁶⁰ Don Jamieson et Carmelita McGrath, *The Political Memoirs of Don Jamieson* (Breakwater Books, 1989) p. 82.

¹⁶¹ Michael Gauvreau, « Winning Back the Intellectuals: Inside Canada's "First War on Terror," 1968-1970 » (2009) 20 *Revue de la Société historique du Canada* 161, p. 169.

¹⁶² William Tetley, *The October Crisis, 1970. An Insider's View* (McGill-Queen's University Press, 2010) p.118-19.

¹⁶³ Pierre Godin, *René Lévesque. Un homme et son rêve, 1922-1987* (Boréal, 2007) p. 485; Peter Janke, *Terrorism and Democracy* (Palgrave Macmillan, 1992) p. 54; Eric Kierans et Walter Stewart, *Remembering* (Stoddart, 2001) p. 180; Rapport Duchaine, p. 77 et 242.

¹⁶⁴ Claude Castonguay, *Mémoires d'une révolutionnaire tranquille* (Boréal, 2005) p. 85.

¹⁶⁵ « Mémoires de députés. Entrevue avec Claude Castonguay. 2e partie » (*Assemblée nationale du Québec*, 22 avril 2007) <http://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/emissions-capsules-promotionnelles/memoires-deputes/AudioVideo-5361.html> (consulté le 23 septembre 2020).

¹⁶⁶ E. Kierans (préc. n. 163) p. 181 [notre traduction].

¹⁶⁷ « Mémoires de députés. Entrevue avec Victor Charles Goldbloom. 1ère partie » (*Assemblée nationale du Québec*, 9 septembre 2007) <http://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/emissions-capsules-promotionnelles/memoires-deputes/AudioVideo-4907.html> (consulté le 23 septembre 2020) ; « Mémoires de députés. Entrevue avec Bernard Pinard 3e partie » (*Assemblée nationale du Québec*, 21 octobre

concernant la liste des personnes à arrêter, il leur a semblé que « seules les arrestations strictement nécessaires seraient effectuées¹⁶⁸ ».

Aussi, lors de la composition de la liste, il semblerait que c'était la GRC qui détenait toutes les informations sur les personnes suspectes et qui a établi les critères de la liste, alors que la SQ et le SPVM ne faisaient qu'obéir à leurs ordres sans avoir accès aux sources directes¹⁶⁹. Quand le ministre Raymond Garneau, ministre du cabinet Bourassa, a demandé à Maurice Saint-Pierre, directeur de la SQ à l'époque, quelles allaient être les accusations portées contre toutes les personnes détenues, celui-ci a répondu quelques jours plus tard : « Comme vous l'aviez prévu, quelques jours après les arrestations, nous nous demandions quoi faire et surtout quelles accusations précises on pouvait porter contre la très grande partie de ces personnes¹⁷⁰. »

Il y a lieu de noter que les autorités fédérales se sont fortement intéressées au Parti Québécois, particulièrement depuis l'élection générale québécoise de 1970. Le ministre Mitchell Sharp a soutenu lors d'une rencontre de cabinet peu après cette élection que le fédéral « était vraiment chanceux qu'une majorité libérale forme le gouvernement et qu'il soit appuyé par 44 % du vote populaire¹⁷¹ ». Celui-ci a continué en mentionnant que le parti de Bourassa n'avait promis qu'une seule chose pendant sa campagne et que le « gouvernement fédéral devrait aider le gouvernement québécois à accomplir cette promesse¹⁷² » qui était de créer 100 000 emplois. Le Cabinet a discuté ensuite de la façon dont les priorités devraient être gérées pour donner un maximum de crédit et de soutien au Québec dans le domaine de l'emploi. Quelques jours plus tard, au mois de mai 1970, le Cabinet s'est réuni, et le ministre Sharp a réitéré que le « gouvernement devait faire tout ce qui est possible pour assister le premier ministre du Québec et [que] cela serait la dernière chance de résoudre les problèmes au Québec¹⁷³ ».

Il serait légitime de se demander à quel problème Mitchell Sharp faisait référence et pour quelle raison le gouvernement fédéral voulait s'investir à tout prix dans un champ de compétence relevant du Québec¹⁷⁴. Le Strategic Operation Centre (SOC) mentionne dans un rapport que le gouvernement fédéral faisait face à deux problèmes au Québec, dont « le problème du séparatisme représenté par le Parti Québécois et par d'autres séparatistes et nationalistes à l'extérieur du parti mais qui sont sympathisants avec leurs objectifs¹⁷⁵ ». Le SOC a recommandé au gouvernement du Canada d'allouer des fonds pour réaliser l'étude du « problème du séparatisme » au Québec et des mouvements révolutionnaires au Canada, ainsi que de créer une « structure organisationnelle permanente pour traiter » de ces deux problèmes¹⁷⁶.

En mai 1970, Ottawa a mis sur pied la branche « G » de la GRC qui s'occupait des « terroristes séparatistes » et dont le mandat consistait à surveiller le Parti Québécois¹⁷⁷. Il y a lieu de rappeler que les agissements du Service de sécurité de la GRC ont fait l'objet d'une commission d'enquête en raison de nombreux actes illégaux effectués à l'endroit d'indépendantistes, et notamment de membres du Parti Québécois¹⁷⁸.

2007) <http://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/emissions-capsules-promotionnelles/memoires-deputes/AudioVideo-4947.html> (consulté le 23 septembre 2020).

¹⁶⁸ Claude Castonguay (préc. n. 164) p. 84; Assemblée nationale du Québec, *Mémoires de députés. Entrevue avec Jean-Paul L'Allier* (1^{ère} partie, 27 janvier 2008) <http://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/emissions-capsules-promotionnelles/memoires-deputes/AudioVideo-5053.html> (consulté le 23 septembre 2020).

¹⁶⁹ Jacques Lacoursière, « Octobre 70. L'occasion rêvée! » (1995) 41 *Cap-aux diamants. La Revue d'histoire du Québec* 58, p. 59; Rapport Duchaine, p. 241.

¹⁷⁰ Raymond Garneau, *De Lesage à Bourassa* (Transcontinent, 2014) p.44.

¹⁷¹ M.A. Crowe (secrétaire), *Cabinet minute* (Rencontre du cabinet, 30 avril 1970 à 10h) p. 3 [notre traduction].

¹⁷² Canada, Chambre des Communes, *Cabinet minute*, 30 avril 1970, 10h, no27-70, p. 3 [notre traduction].

¹⁷³ M.A. Crowe (Secrétaire) *Cabinet minute* (Rencontre du cabinet, 7 mai 1970 à 10h) p. 10 [notre traduction].

¹⁷⁴ *Loi constitutionnelle de 1867* (préc. n. 158) art. 92 (13).

¹⁷⁵ Strategic Operation Centre, *Report of the Strategic Operation Centre* (Bureau du Conseil privé du Canada, décembre 1970) partie 2, p. 8.

¹⁷⁶ *Id.*, partie 5, p. 1.

¹⁷⁷ Peter Janke, « Canada and the FLQ » dans *Terrorism and Democracy. Some Contemporary Cases* (Palgrave Macmillan, 1992) p. 41.

¹⁷⁸ John Meisel, Guy Rocher et Arthur Silver, *As I Recall. Si je me souviens bien. Historical Perspectives* (The Institute for Research on Public Policy, 1999) p. 220-21.

Aussi, des membres du cabinet fédéral ont maintenu publiquement qu'un lien existait entre les « terroristes » et le mouvement politique séparatiste¹⁷⁹, alors que le SOC a bien soutenu qu'il n'y avait pas de lien entre leurs philosophies fondamentales¹⁸⁰. Lors d'une entrevue avec Jack Webster, juste avant les élections municipales montréalaises, le ministre Jean Marchand « a prétendu que l'organisation québécoise connue comme le Front d'action politique (FRAP) était alignée avec l'idéologie du FLQ et était une couverture pour le FLQ¹⁸¹ ». Les deux candidats les plus populaires de ce parti d'opposition ont été emprisonnés quelques jours avant les élections en raison des mesures de guerre, et le parti du maire Jean Drapeau a remporté la mairie avec près de 92 % des voix. Le ministre Mitchell Sharp n'a pas hésité à mettre tous les indépendantistes dans le même bateau et à les accuser des actes commis par le FLQ¹⁸².

Pendant la Crise, Jacques Parizeau avait été investi du mandat de maintenir le Parti Québécois soudé. Il a « craint de perdre ce véhicule démocratique¹⁸³ » puisque la moitié des membres ont déchiré leur carte de membre et ont arrêté de militer. Ceux-ci ont fait l'objet d'intimidation des forces armées qui n'hésitaient pas à harceler les conseillers des organisations de comté pour obtenir les listes de membres et à aller saccager, parfois en plein milieu de la nuit, plusieurs propriétés privées appartenant aux personnes figurant sur ces listes¹⁸⁴. Selon Jacques Parizeau, 40 circonscriptions ont perdu leurs organisations péquistes pendant la Crise.

Il semblerait donc que le gouvernement Trudeau ait tenté de contrôler les décisions de Québec pendant la Crise et qu'il ait tenté d'assimiler FLQ, PQ et FRAP dans l'esprit de la population.

Le droit à l'autodétermination des peuples possède de réelles assises en droit international. C'est un droit qui est octroyé à tous les peuples et dont le peuple québécois est titulaire, tant dans sa dimension interne que sa dimension externe. La dimension interne implique une autonomie du peuple au sein même de l'État alors que la dimension externe concerne le droit à l'indépendance. Lors de la crise d'Octobre, le droit à l'autodétermination du Québec a été violé, tant par l'ingérence du gouvernement du Canada dans les affaires du Québec mettant en péril son autonomie que par l'imposition de mesures coercitives visant les indépendantistes québécois dont la liberté d'expression a été restreinte de façon clairement incompatible avec le droit international.

CONCLUSION

Il est étonnant que la question de la violation du droit international par le gouvernement du Canada durant la crise d'Octobre n'ait guère suscité d'intérêt et que la seule véritable référence au droit des gens ait été celle faite par la Cour d'appel du Québec dans le cadre de l'affaire *Gagnon et Vallières*. L'erreur de droit commise par le juge Brossard méritait d'être corrigée, et nous avons cherché à démontrer que les actes commis par les autorités canadiennes ont donné lieu à des violations graves, flagrantes, systématiques et massives de plusieurs droits individuels garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme. De plus, comme nous venons d'en faire la preuve, ces mêmes actes ont conduit selon nous à une violation de la norme impérative du droit international qu'est le droit à l'autodétermination des peuples et à la conclusion que le Canada n'avait pas observé son obligation de respecter le droit du peuple québécois de déterminer librement son statut politique et d'assumer librement son développement économique, social et culturel.

¹⁷⁹ Michael Gauvreau (préc. n. 161) p.172.

¹⁸⁰ Strategic Operation Centre, *Report of the Strategic Operation Centre* (préc. n.175) partie 2, p. 4.

¹⁸¹ D. Jamieson (préc. n. 160) p. 106.

¹⁸² Pierre Godin (préc. n.163) p. 481.

¹⁸³ Pierre Duchesne, *Jacques Parizeau. Le Croisé (1930-1970)* (t. 1, Québec Amérique, 2015).

¹⁸⁴ *Id.*